





Tableau comparatif entre l'ordonnance sur l'arbitrage en vigueur et le projet de loi en cours d'élaboration


<p>ORDONNANCE SUR L'ARBITRAGE COMMERCIAL DU 25 FÉVRIER 2003</p>	<p>PROJET DE LOI SUR L'ARBITRAGE COMMERCIAL</p>
<p>Article 1. Champ d'application</p> <p>La présente Ordonnance régit l'organisation et la procédure arbitrales en vue du règlement, selon les conventions des parties, des litiges nés des activités commerciales.</p>	<p>CHAPITRE I</p> <p>DISPOSITIONS GENERALES</p> <p>Article 1. Champ d'application</p> <p>La présente Loi régit la compétence d'arbitrage, les modes d'arbitrage, l'institution d'arbitrage, les arbitres et la procédure arbitrale en vue du règlement des litiges selon les conventions des parties.</p>
	<p>Article 2.</p> <p>Option 1</p> <p>Compétence des arbitres pour connaître du litige</p> <p>L'arbitrage commercial est compétent pour connaître des litiges suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Les litiges nés entre les parties des activités commerciales. Les activités commerciales sont soumises à la Loi de commerce. 2. Les litiges nés entre les parties dont l'une au moins exerce des activités commerciales. 3. Les litiges nés entre les parties des activités non commerciales prévues dans d'autres Lois. <p>Option 2</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Sont arbitrables les litiges nés d'une obligation contractuelle ou extracontractuelle portant sur les droits et intérêts des parties. 2. Ne sont pas arbitrables les litiges suivants : <ol style="list-style-type: none"> a) Les litiges portant sur les droits personnels, sur les rapports matrimoniaux, familiaux et successoraux tels que régis par le droit civil et le droit sur le mariage et la famille. b) Les litiges relatifs à la procédure collective conformément


	<p>aux dispositions de la législation sur la procédure collective ;</p> <p>c) Les litiges portant sur les biens immobiliers ;</p> <p>d) Les litiges entre les gouvernements, sauf disposition contraire des traités internationaux auxquels le Vietnam est partie ;</p> <p>e) Les litiges relevant de la compétence d'autres organes conformément aux dispositions légales.</p>
<p>Article 2. Définitions</p> <p>Aux termes de la présente Ordonnance,</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. L'expression "arbitrage" s'entend d'un mode de règlement des litiges nés des activités commerciales, convenu par les parties et dont les modalités et la procédure sont prévues par la présente Ordonnance. 2. L'expression "convention d'arbitrage" s'entend de la convention selon laquelle les parties s'engagent à soumettre à l'arbitrage les litiges qui pourraient naître ou qui sont nés de leurs activités commerciales. 3. L'expression "activités commerciales" s'entend des actes effectués par le commerçant, comprenant l'achat et la vente des marchandises, la prestation des services; la distribution; la représentation et l'agence commerciales; le dépôt; la location; le crédit bail; la construction; le conseil; les services techniques; l'exploitation sous licence; l'investissement; les finances, les services bancaires; l'assurance; la recherche de ressources, l'exploitation; le transport de marchandises et de personnes par voies aérienne, maritime, ferroviaire, routière, et autres actes prévus par la loi. 4. L'expression "litige ayant un élément d'extranéité" s'entend d'un litige qui est né des activités commerciales, auquel l'une des parties ou toutes les parties sont des personnes étrangères, dont l'évènement donnant lieu à l'établissement, à la modification ou la fin du rapport a eu lieu à l'étranger, ou dont les biens concernés sont situés dans un pays étranger. 5. L'expression "arbitre" s'entend de la personne qui satisfait aux critères prévus à l'article 12 de la présente Ordonnance, choisie par les parties ou désignée par le Centre d'arbitrage ou par le 	<p>Article 3. Définitions</p> <p>Aux termes de la présente Loi :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. L'expression « arbitrage » s'entend d'un mode de règlement des litiges convenu par les parties et dont la procédure est prévue par la présente Loi. 2. L'expression « convention d'arbitrage » s'entend de la convention selon laquelle les parties s'engagent à soumettre à l'arbitrage les litiges qui pourraient naître ou qui sont nés entre elles. 3. L'expression « parties au litige » s'entend de toute personne physique ou morale, publique ou privée, habilitée à conclure une convention d'arbitrage. 4. L'expression « litige ayant un élément d'extranéité » s'entend d'un litige qui est né d'un rapport de droit civil impliquant un élément d'extranéité tel que prévu par le Code civil. 5. L'expression « arbitre » s'entend de la personne qui satisfait aux critères prévus à l'article 16 de la présente Loi, figurant dans la liste des arbitres établie par une institution d'arbitrage, choisie soit par les parties, soit par une institution d'arbitrage, soit par le tribunal étatique compétent afin de connaître du litige. 6. L'expression « arbitrage ad hoc » s'entend de l'arbitrage organisé par les parties pour connaître du litige et dont les modalités et la procédure sont convenues par ces dernières. 7. L'expression « arbitrage institutionnel » s'entend de l'arbitrage effectué au sein d'un centre d'arbitrage et selon le règlement d'arbitrage du centre d'arbitrage. 8. L'expression « tribunal étatique compétent » s'entend du tribunal visé à l'article 7 de la présente Loi. 9. L'expression « décision d'arbitrage » s'entend de la décision du Tribunal arbitral sur l'une ou plusieurs questions déterminées relatives du litige ou de la décision finale du Tribunal arbitral résolvant l'intégralité du litige et mettant fin à la procédure d'arbitrage. La décision finale du Tribunal arbitral est appelée

<p>tribunal compétent pour connaître du litige.</p> <p>6. L'expression "<i>parents proches</i>" s'entend des personnes qui se trouvent dans l'un des trois rangs successoraux prévus par le Code civil.</p> <p>7. L'expression "<i>cas de force majeure</i>" s'entend des événements provenant d'une cause extérieure aux parties, imprévisible et irrésistible alors que toutes mesures nécessaires exigées par les circonstances avaient été prises.</p>	<p>sentence arbitrale.</p>
<p>Article 3. Principes de règlement arbitral des litiges</p> <p>1. Le litige est réglé par voie d'arbitrage lorsque les parties avaient conclu une convention d'arbitrage antérieurement ou postérieurement à la survenance du litige.</p> <p>2. Lors du règlement du litige, l'arbitre doit être indépendant, impartial et respecter l'équité, la loi et la convention des parties.</p>	<p>Article 4. Principes de règlement des litiges par voie d'arbitrage</p> <p>1. Lors du règlement du litige, l'arbitre doit respecter la convention des parties et les dispositions légales.</p> <p>2. L'arbitre doit être indépendant et impartial.</p> <p>3. Le règlement arbitral du litige doit être confidentiel pour les parties au litige.</p> <p>4. La sentence arbitrale est définitive.</p>
<p>Article 4. Types de règlement des litiges par voie d'arbitrage</p> <p>Le litige est réglé par le Conseil arbitral qui est réuni par le Centre d'arbitrage ou par les parties aux litiges conformément aux dispositions de la présente Ordonnance.</p> <p>Le Conseil arbitral peut être composé de trois arbitres ou d'un seul arbitre, selon la convention des parties.</p>	
	<p>Article 5. Conditions de règlement d'un litige par voie d'arbitrage</p> <p>Le litige est réglé par voie d'arbitrage lorsque les parties avaient conclu une convention d'arbitrage antérieurement ou postérieurement à la survenance du litige. Dans le cas où une partie à la convention d'arbitrage est décédée ou a perdu sa capacité d'exercice, la convention d'arbitrage reste valable pour les successeurs ou le représentant légal de cette partie, sauf convention contraire des parties.</p>


<p>Article 5. Compétence pour connaître du litige en cas de convention arbitrale</p> <p>Le tribunal saisi par l'une des parties doit refuser de connaître du litige si les parties ont conclu une convention arbitrale, sauf les cas où ladite convention est caduque.</p>	<p>Article 6. Refus par le tribunal étatique de connaître du litige en cas de convention d'arbitrage</p> <p>Le tribunal étatique saisi par l'une des parties doit refuser de connaître du litige si les parties ont conclu une convention d'arbitrage, sauf les cas où ladite convention est déclarée nulle par le tribunal étatique ou lorsqu'il est impossible de la mettre en œuvre.</p>
<p>Article 6. Validité de la sentence arbitrale</p> <p>La sentence arbitrale est définitive. Les parties sont tenues de l'exécuter, sauf les cas où cette dernière est annulée par décision de justice conformément aux dispositions de la présente Ordonnance.</p>	
	<p>Article 7. Détermination du tribunal étatique compétent dans le rapport avec l'arbitrage</p> <p>1. Le tribunal étatique compétent en vertu de la présente Loi est celui de province. La compétence du tribunal étatique est déterminée comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Lorsque les parties ont choisi d'un commun accord un tribunal étatique déterminé, ce dernier est compétent pour statuer sur les cas liés à la compétence d'assistance du Tribunal étatique pour l'arbitrage visés par la présente Loi. b) A défaut d'un tel accord, le tribunal étatique du lieu où l'audience d'arbitrage a lieu est compétent pour statuer sur les cas liés à la compétence d'assistance du tribunal étatique pour l'arbitrage visés par la présente Loi. c) Lorsque les parties n'ont pas choisi un tribunal étatique et que le Tribunal arbitral n'est pas encore constitué, le tribunal étatique compétent est celui du lieu où le tribunal arbitral a été saisi, ou du lieu où est situé le bien en litige, s'agissant de l'application des mesures provisoires d'urgence conformément aux dispositions de la présente Loi; ou celui du lieu de siège social du débiteur personnes morale, ou du lieu de résidence ou de travail du débiteur personne physique, pour les cas liés à la compétence d'assistance du tribunal étatique pour l'arbitrage visés par la présente Loi.

	<p>2. Dans le cas où le bien en litige, le témoin ou une preuve se trouve à l'étranger, le tribunal étatique compétent pour procéder à l'entraide judiciaire est déterminé selon les dispositions de la Loi relative à l'entraide judiciaire.</p>
	<p>Article 8. Arbitrage et transaction, conciliation</p> <p>1. Les parties peuvent régler leur litige par transaction ou par conciliation avant de le soumettre à l'arbitrage. En cas d'échec de la transaction ou de la conciliation, en présence d'une convention d'arbitrage, le litige sera réglé conformément aux dispositions de la présente Loi.</p> <p>2. En cas d'échec de la conciliation, le conciliateur ne peut être désigné comme arbitre, représentant, témoin ou avocat pour aucune des parties dans la même affaire, ni dans le cadre de l'arbitrage, ni devant le tribunal étatique, sauf dans le cas où toutes les parties l'ont accepté par écrit.</p> <p>3. Sauf convention contraire des parties, aucune information échangée dans le cadre de la procédure de conciliation ne peut être invoquée comme preuve devant l'arbitre.</p>
	<p>Article 9. Langue de l'arbitrage</p> <p>1. Pour les litiges internes, la langue utilisée dans la procédure d'arbitrage est le vietnamien.</p> <p>2. Pour les litiges ayant un élément d'extranéité, la langue utilisée dans la procédure d'arbitrage est celle convenue par les parties. En absence de convention des parties sur la langue, elle sera choisie par le tribunal arbitral.</p>
	<p>Article 10. Modalités et procédure de notification</p> <p>En l'absence de convention contraire des parties et sauf disposition contraire des règles de procédure du centre d'arbitrage, les modalités et les procédures de notification sont prévues comme suit :</p> <p>1. Les mémoires, les courriers, tout autre document et pièce communiqués par chaque partie au centre d'arbitrage ou au Tribunal arbitral doivent être en nombre d'exemplaires suffisant pour que chaque arbitre membre du Tribunal, l'autre partie ainsi que le centre d'arbitrage pour conservation, aient chacun un exemplaire.</p>

	<p>2. Les courriers et documents doivent être notifiés par le centre d'arbitrage ou le Tribunal arbitral aux parties à leur adresse ou à celle de leur représentant tel qu'ils l'ont indiquée.</p> <p>3. Les courriers et documents peuvent être notifiés par le centre d'arbitrage ou le tribunal arbitral aux parties par remise en main propre, par lettre recommandée, courrier normal, télécopie, télex, télégramme, courrier électronique ou par toute autre modalité dont l'envoi peut être constaté.</p> <p>4. Les courriers et documents notifiés par le centre d'arbitrage ou le Tribunal arbitral sont réputés avoir été reçus par les parties ou par leur représentant à la date à laquelle ces derniers les ont reçus, ou à la date à laquelle ils ont été envoyés selon les modalités prévues à l'alinéa 2 du présent article.</p> <p>5. Les délais prévus par la présente Loi courent à compter de la date suivant la date de réception présumée en vertu de la présente Loi. Dans le cas où cette date tombe un jour férié ou un jour fermé tels que réglementés par la législation du pays ou du territoire où les courriers et documents doivent être notifiés, le délai court à compter du premier jour ouvrable suivant la réception. Dans le cas où le dernier jour avant la date d'expiration du délai tombe un jour férié ou un jour fermé tels que réglementés par la législation du pays ou du territoire où les courriers et documents doivent être notifiés, le délai expirera à la fin de la première journée de travail suivant ledit jour.</p>
<p>Article 7. Loi applicable pour le règlement arbitral des litiges</p> <p>1. Le Conseil arbitral applique la législation vietnamienne pour régler le litige, si les parties sont vietnamiennes.</p> <p>2. Dans le cas où le litige comporte un élément d'extranéité, le Conseil arbitral applique la législation du pays choisi par les parties. Le choix et l'application de la législation étrangère ne doivent pas être contraires aux principes fondamentaux du droit vietnamien.</p> <p>Si les parties n'arrivent pas à se mettre d'accord sur la loi applicable pour le règlement de leur litige, le Conseil arbitral décide à leur place.</p>	<p>Article 11. Loi applicable au règlement du litige</p> <p>1. Dans le cas où aucun élément d'extranéité n'est impliqué dans l'affaire, le Tribunal arbitral applique la loi vietnamienne pour régler le litige, sauf dans le cas où une loi spécifique du domaine technique concerné en dispose autrement.</p> <p>2. Dans le cas où l'affaire implique des éléments d'extranéité, le Tribunal applique la loi choisie par les parties ; en l'absence de convention entre les parties sur la loi applicable, le Tribunal arbitral appliquera la loi qu'il trouve la plus pertinente.</p> <p>3. Lorsque la loi mentionnée aux paragraphes 1 et 2 du présent article ne prévoit pas de dispositions concrètes sur la question faisant l'objet du litige, le Tribunal arbitral peut appliquer les usages et les coutumes internationaux pour régler le litige si l'application de ceux-ci ou leurs conséquences ne sont pas contraires aux principes</p>

	fondamentaux du droit de la République socialiste du Vietnam.
<p>Article 8. Application des traités internationaux</p> <p>En cas de disparité entre la présente Ordonnance et les traités internationaux que la République socialiste du Vietnam a signé ou auxquels elle a adhéré, ces derniers s'appliquent.</p>	
	<p>Article 12. Gestion publique de l'arbitrage</p> <p>1. La gestion publique de l'arbitrage comprend les contenus suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Promulgation et mise à exécution des actes normatifs régissant l'arbitrage. b) Délivrance et retrait des autorisations de création et des certificats d'enregistrement de l'activité des centres d'arbitrage. c) Organisation des formations initiale et continue des arbitres, constitution d'un corps d'arbitres ; diffusion du droit de l'arbitrage ; coopération internationale en matière d'arbitrage. d) Contrôle, règlement des plaintes et dénonciations et sanction des infractions au droit de l'arbitrage. e) Etablissement et publication des listes d'arbitres relevant des centres d'arbitrage exerçant au Vietnam. <p>2. Le Gouvernement assure une gestion publique uniforme en matière d'arbitrage.</p> <p>3. Le Ministère de la Justice est responsable devant le Gouvernement de l'exercice des missions de gestion publique en matière d'arbitrage conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article.</p>
<p>Article 9. Formes de la convention d'arbitrage</p> <ul style="list-style-type: none"> 1. La convention d'arbitrage doit être établie par écrit. Toute convention d'arbitrage conclue par courrier, télégraphie, télex, télécopie, message électronique ou sur tout autre support électronique, exprimant clairement la volonté des parties de soumettre leur litige à l'arbitrage, est considérée comme étant établie par écrit. 2. La convention d'arbitrage peut être une clause arbitrale figurant 	<p>CHAPITRE II</p> <p>CONVENTION D'ARBITRAGE</p> <p>Article 13. Formes de la convention d'arbitrage</p> <ul style="list-style-type: none"> 1. La convention d'arbitrage peut prendre la forme d'une clause compromissoire insérée dans le contrat ou d'une convention séparée. 2. La convention d'arbitrage doit être établie par écrit. 3. Est considérée comme établie par écrit toute convention

<p>dans le contrat ou dans un texte séparé.</p>	<p>d'arbitrage satisfaisant l'une des conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) elle a été établie par écrit et signée par les deux parties ; b) sont également considérés comme convention d'arbitrage établie par écrit : <ul style="list-style-type: none"> b1) toute convention d'arbitrage conclue par télégramme, télécopie ou par tout moyen de communication électronique et autre tel que prévu par la loi ; b2) toute convention d'arbitrage conclue par échange de courriers écrits entre les parties ; b3) toute convention d'arbitrage consacrée par écrit par un avocat, un notaire ou tout autre organe compétent ; b4) dans le cadre de leur transaction, les parties ont fait référence à un document exprimant une convention d'arbitrage, comme un contrat-type, un document justificatif, les statuts de la société ou tout autre document similaire. b5) L'échange de la requête d'arbitrage et du mémoire en défense a fait ressortir l'existence d'une convention d'arbitrage évoquée par l'une partie et qui n'a pas été contestée par l'autre partie.
<p>Article 10. Caducité de la convention d'arbitrage</p> <p>La convention d'arbitrage est caduque dans les cas suivants:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Le litige n'est pas né des activités commerciales prévues au paragraphe 3 de l'article 2 de la présente Ordonnance; 2. L'une des parties à la convention d'arbitrage n'est pas habilitée, conformément à la loi, à conclure une telle convention; 3. L'une des parties à la convention d'arbitrage n'a pas la pleine capacité civile; 4. La convention d'arbitrage est silencieuse ou n'est pas explicite sur l'objet du litige, l'institution arbitrale compétente et ce, en absence de toute convention complémentaire ultérieure des parties; 5. La convention d'arbitrage n'a pas été formée conformément aux dispositions de l'Article 9 de la présente Ordonnance; 6. L'une des parties a été victime de tromperie ou de menace lors de la signature de la convention d'arbitrage et a réclamé la caducité 	<p>Article 14. Nullité de la convention d'arbitrage</p> <p>La convention d'arbitrage est nulle dans les cas suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Le litige est né dans un domaine ne relevant pas de la compétence de l'arbitre tel que prévu à l'article 2 de la présente Loi ; 2. La personne ayant conclu la convention d'arbitrage n'est pas habilitée, conformément à la Loi, à le faire ; 3. La personne ayant conclu la convention d'arbitrage n'a pas la capacité d'exercice en matière civile conformément aux dispositions du Code civil ; 4. La forme de la convention d'arbitrage n'est pas conforme aux dispositions de l'article 13 de la présente Loi ; 5. L'une des parties a été victime de dol ou de menace lors de la conclusion de la convention d'arbitrage ou y a été forcée, et a réclamé la nullité de cette dernière.

<p>de cette dernière; la réclamation de la caducité de la convention arbitrale doit être formée dans un délai de 6 mois à compter de la date de la conclusion de la convention et avant l'ouverture de la première audience du Conseil arbitral pour trancher le litige conformément aux dispositions de l'article 30 de la présente Ordonnance.</p>	
<p>Article 11. Lien entre la clause arbitrale et le contrat</p> <p>La clause arbitrale est indépendante du contrat. La modification, la prorogation, la résiliation et la nullité du contrat n'affectent pas la validité de la clause arbitrale.</p>	<p>Article 15. Autonomie de la convention d'arbitrage</p> <p>La clause arbitrale est autonome vis à vis du contrat. La modification, la prorogation, la résiliation, la nullité du contrat ou l'impossibilité de la mise en exécution du contrat n'affectent pas la validité de la convention d'arbitrage.</p>
	<p>Article 16. Droit au refus de l'arbitrage par le consommateur</p> <p>En cas de litige entre un fournisseur de marchandises ou de services et un consommateur, même en présence d'une clause compromissoire dans les conditions générales de vente ou de service pré-rédigées par le fournisseur, cette clause ne sera valable que si le consommateur en a été informé et l'a acceptée par écrit. Dans le cas où le fournisseur n'avait pas informé le consommateur, ce dernier aura le droit de saisir le tribunal étatique ou l'arbitre pour régler le litige conformément à la législation relative à la protection des consommateurs.</p>
<p>Article 12. Arbitre</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Tout citoyen vietnamien qui satisfait les conditions suivantes peut exercer comme arbitre: <ol style="list-style-type: none"> a. Avoir la pleine capacité civile; b. Avoir une bonne qualité morale, être honnête, impartial et objectif; c. Être titulaire d'un diplôme d'étude supérieure et avoir exercé, pendant cinq ans au moins, des activités professionnelles en rapport avec sa formation. 2. La personne assignée à résidence, faisant l'objet d'une poursuite pénale ou condamnée, avant l'effacement de sa condamnation, ne 	<p>CHAPITRE III</p> <p>ARBITRE</p> <p>Article 17. Conditions pour être arbitre</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Peut être arbitre toute personne qui remplit les conditions suivantes : <ol style="list-style-type: none"> a) Avoir la pleine capacité d'exercice en matière civile conformément aux dispositions du Code civil ; b) Être titulaire d'un diplôme d'études universitaires et ayant exercé des activités professionnelles dans le secteur où il a été formé pendant cinq ans au moins ; c) Lorsque les exigences visées au point b ci-dessus ne sont pas satisfaites, les experts ayant une haute qualification

<p>peut exercer comme arbitre.</p> <p>3. Le juge, le procureur, l'enquêteur, l'agent d'exécution des jugements, le fonctionnaire travaillant au tribunal, au parquet, au service d'enquête ou au service d'exécution des jugements, ne peut exercer comme arbitre.</p>	<p>professionnelle et possédant de nombreuses expériences pratiques peuvent être recrutés par le centre d'arbitrage comme arbitre.</p> <p>Outre les critères susvisés, les centres d'arbitrage peuvent prévoir d'autres critères pour leurs arbitres.</p> <p>2. La personne faisant l'objet d'une poursuite pénale ou condamnée au pénal mais n'étant pas réhabilitée ne peut exercer la fonction d'arbitre.</p> <p>3. Tout arbitre condamné au pénal ne peut plus exercer la fonction d'arbitre.</p> <p>4. Le juge, le procureur, l'enquêteur, l'agent d'exécution des jugements, le fonctionnaire travaillant au Tribunal, au Parquet, au service d'enquête ou au service d'exécution des jugements, ne peut exercer la fonction d'arbitre.</p>
<p>Article 13. Droits et obligations de l'arbitre</p> <p>1. Les droits de l'arbitre sont les suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. Accepter ou refuser de trancher le litige; b. Trancher le litige de manière indépendante; c. Refuser de fournir des informations confidentielles liées au litige; d. Percevoir des honoraires; <p>2. Les obligations de l'arbitre sont les suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. Respecter les dispositions de la présente Ordonnance; b. Être impartial et objectif lors du règlement du litige; c. Refuser de trancher le litige lorsqu'il se trouve dans l'un des cas prévus au paragraphe 1 de l'article 27 de la présente Ordonnance; d. Protéger la confidentialité des informations concernant l'affaire qui lui est soumise; e. Ne pas commettre d'acte de corruption passive ou tout autre acte violant la déontologie des arbitres. 	<p>Article 18. Droits et obligations de l'arbitre</p> <p>1. Les droits de l'arbitre sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Accepter ou refuser de trancher le litige ; b) Trancher le litige de manière indépendante ; c) Refuser de fournir des informations liées au litige ; d) Percevoir des honoraires. <p>2. Les obligations de l'arbitre sont les suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Refuser de trancher le litige dans les cas prévus au paragraphe 1 de l'article 39 de la présente Loi ; b) Conserver la confidentialité des informations concernant l'affaire qui lui est soumise ; c) Assurer que le litige soit tranché rapidement et en temps voulu ; d) Respecter les règles de la déontologie professionnelle ;
	<p>Article 19. Portée de la responsabilité des arbitres</p> <p>Dans l'exercice de sa mission, l'arbitre ne voit engagée sa</p>

	responsabilité qu'en cas de violation volontaire des dispositions de la présente Loi.
	<p>Article 20. Association des arbitres</p> <p>Les arbitres et les centres d'arbitrage peuvent créer une association professionnelle des arbitres. La création et le fonctionnement de l'association des arbitres sont soumis à la législation relative aux ordres professionnels.</p>
	<p>CHAPITRE IV</p> <p>CENTRE D'ARBITRAGE</p> <p>Article 21. Fonctions du centre d'arbitrage</p> <p>Le centre d'arbitrage a pour fonction d'organiser et de coordonner les activités de règlement du litige et d'apporter aux arbitres une assistance administrative, bureaucratique et toute autre assistance au cours de la procédure arbitrale.</p>
<p>Article 14. Conditions pour la constitution d'un centre d'arbitrage</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Le Centre d'arbitrage peut être constitué dans certaines localités conformément aux réglementations du Gouvernement, en tenant compte de la situation économique et sociale de ces localités. 2. Sur proposition de l'Association des juristes vietnamiens, saisie par au moins cinq demandeurs à la demande d'au moins cinq créateurs satisfaisant aux conditions prévues par l'article 9 de la présente Ordonnance, le ministre de la Justice peut décider de la délivrance de l'autorisation de constitution du Centre d'arbitrage. 3. Le dossier de demande de constitution du Centre d'arbitrage doit comporter les mentions et documents suivants: <ol style="list-style-type: none"> a. La demande de constitution du Centre d'arbitrage; b. Les noms, prénoms, adresses et professions des créateurs; c. Le Règlement du Centre d'arbitrage; d. L'acte de présentation de l'Association des juristes vietnamiens. 4. La demande de constitution du Centre d'arbitrage doit contenir les 	<p>Article 22. Conditions et procédure de création d'un centre d'arbitrage</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Un centre d'arbitrage n'est créé que s'il est constitué d'au moins 5 arbitres qui remplissent les conditions visées à l'article 17 de la présente Loi et qui demande la création du centre d'arbitrage. 2. Le centre d'arbitrage ne peut être constitué que s'il se voit délivrer par le ministre de la Justice l'autorisation de constitution. 3. Le dossier de demande de création d'un centre d'arbitrage doit être constitué des pièces et documents suivants : <ol style="list-style-type: none"> a) La demande de création ; b) Le projet de statuts du centre d'arbitrage à créer, établi conformément au formulaire de statuts émis par le Ministère de la Justice ; 4. Dans un délai de trente jours à compter de la date de réception du dossier dûment constitué, le Ministre de la Justice délivre l'autorisation de constitution du centre d'arbitrage et donne son approbation pour le projet de statuts. Tout refus doit être communiqué par écrit.

<p>mentions suivantes:</p> <ol style="list-style-type: none"> a. La date de sa rédaction; b. Les noms, prénoms, adresses et professions des créateurs; c. Le domaine d'action du Centre d'arbitrage; d. Le siège du Centre d'arbitrage. <p>5. Dans un délai de 45 jours à compter de la réception du dossier établi conformément aux dispositions légales, le Ministre de la justice délivre l'autorisation de constitution du Centre d'arbitrage et approuve son Règlement. En cas de refus, une réponse écrite et motivée est exigée.</p> <p>6. Dans un délai de 30 jours à compter de la réception de l'autorisation de constitution, le Centre d'arbitrage ainsi constitué doit procéder à l'enregistrement de ses activités auprès du Service judiciaire de la province ou ville relevant directement du pouvoir central (désigné communément ci-après "Service judiciaire de province") du lieu de son siège. L'autorisation sera retirée si le Centre d'arbitrage n'a pas enregistré ses activités avant l'expiration de ce délai.</p> <p>Le Gouvernement déterminera les modalités d'enregistrement des activités du Centre d'arbitrage.</p>	
	<p>Article 23. Enregistrement de l'activité du centre d'arbitrage</p> <p>Dans un délai de trente jours à compter de la date à laquelle il a reçu l'autorisation de constitution, le centre d'arbitrage doit procéder à l'enregistrement de son activité auprès du Service judiciaire de la province ou de la ville relevant du pouvoir central où il a son siège social ; à défaut d'enregistrement dans ce délai, l'autorisation sera retirée. Ledit service doit délivrer l'acte d'enregistrement d'activité au centre d'arbitrage dans un délai de trente jours à compter de la réception de la demande d'enregistrement.</p>
<p>Article 15. Publication de la constitution du Centre d'arbitrage</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Dans un délai de 30 jours à compter de la délivrance de l'autorisation de constitution, le Centre d'arbitrage doit publier, 	<p>Article 24. Publicité de la création du centre d'arbitrage</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Dans un délai de trente jours à compter de la délivrance de l'acte d'enregistrement d'activité, le centre d'arbitrage doit publier,


<p>dans 3 numéros consécutifs d'un quotidien national ou d'un journal local, les renseignements essentiels suivants:</p> <ol style="list-style-type: none"> a. La dénomination et le siège du Centre d'arbitrage; b. Les domaines d'activités du Centre d'arbitrage; c. Le numéro de la Décision autorisant sa constitution, le nom de l'autorité qui l'a délivrée et la date de sa délivrance; d. La date à laquelle le Centre d'arbitrage sera opérationnel. <p>2. Le Centre d'arbitrage doit afficher dans ses locaux les renseignements visés au paragraphe 1 du présent article et la liste de ses arbitres.</p>	<p>dans trois numéros consécutifs d'un quotidien national ou d'un journal local du lieu d'enregistrement de son activité, les renseignements essentiels suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> a) La dénomination et le siège du centre d'arbitrage ; b) Les domaines d'activités du centre d'arbitrage ; c) Le numéro de l'acte d'enregistrement de l'activité du centre, le nom de l'autorité qui l'a délivré et la date de sa délivrance ; d) La date à laquelle le centre d'arbitrage sera opérationnel. <p>2. Le centre d'arbitrage doit afficher dans ses locaux les renseignements visés au paragraphe 1 du présent article et la liste de ses arbitres.</p>
<p>Article 16. Statut juridique et organisation du Centre d'arbitrage</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Le Centre d'arbitrage est une organisation non gouvernementale, ayant la personnalité morale, son propre sceau et son propre compte bancaire. 2. Le Centre d'arbitrage peut créer des filiales et des bureaux de représentation. 3. Le Centre d'arbitrage est composé d'un comité de direction et des arbitres. <p>Le comité de direction est composé d'un président et d'un ou de plusieurs vice-présidents et éventuellement d'un secrétaire général nommé par le président du Centre d'arbitrage.</p> <p>Les personnes invitées par le Centre d'arbitrage pour exercer comme arbitre doivent satisfaire aux conditions prévues à l'article 12 de la présente Ordonnance.</p>	<p>Article 25. Personnalité juridique et organisation du centre d'arbitrage</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Le centre d'arbitrage a la personnalité morale, son propre sceau et son propre compte bancaire. 2. Le centre d'arbitrage est une organisation à but non lucrative. 3. Il peut créer des succursales et des bureaux de représentation au Vietnam et à l'étranger. 4. Il est composé d'un comité de direction et d'un secrétariat. <p>L'organisation du centre d'arbitrage est prévue dans ses statuts.</p> <ol style="list-style-type: none"> 5. Il a une liste des arbitres.
<p>Article 17. Missions et attributions du Centre d'arbitrage</p> <p>Les missions et attributions du Centre d'arbitrage sont les suivantes:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Rédiger son Règlement et ses Règles de procédure arbitrale en assurant que ceux-ci ne soient pas contraires aux dispositions de la présente Ordonnance; 2. Inviter les personnes satisfaisant les conditions prévues à l'article 	<p>Article 26. Missions, attributions du centre d'arbitrage</p> <p>Les missions et attributions du Centre d'arbitrage sont les suivantes:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Élaborer ses statuts et son Règlement d'arbitrage conformément aux dispositions de la présente Loi ; 2. Fixer les critères requis pour devenir arbitre, déterminer la procédure de sélection et de radiation des arbitres de sa liste d'arbitres ;

<p>12 de la présente Ordonnance à exercer comme arbitre;</p> <ol style="list-style-type: none"> 3. Désigner des arbitres pour constituer le Conseil arbitral conformément aux dispositions de la présente Ordonnance; 4. Fournir des services d'appui en matière administrative et bureautique au Conseil arbitral chargé de trancher le litige; 5. Percevoir les frais de service arbitral, rémunérer les arbitres conformément aux dispositions de son Règlement; 6. Échanger des expériences entre ses arbitres, leur assurer une formation à la technique arbitrale; 7. Remettre un rapport périodique sur ses activités au Ministère de la justice, à l'Association des juristes vietnamiens et au Service judiciaire du lieu de l'enregistrement de ses activités; 8. Radier l'arbitre de sa liste d'arbitres lors que ce dernier a porté gravement atteinte aux dispositions de la présente Ordonnance ou au Règlement du centre; 9. Conserver les dossiers, délivrer les copies des sentences arbitrales à la demande des parties ou de l'autorité publique compétente; 10. Autres missions et attributions prévues par la loi. 	<ol style="list-style-type: none"> 3. Désigner des arbitres pour constituer le Tribunal arbitral dans les cas prévus par la présente Loi ; 4. Organiser des procédures de conciliation et toute autre assistance juridique conformément aux dispositions légales ; 5. Fournir des services administratifs, bureaucratiques et tout autre service pour le règlement du litige ; 6. Percevoir des frais d'arbitrage et tout autre frais autorisé par la loi ; 7. Verser des honoraires aux arbitres ; 8. Organiser la formation des arbitres afin d'améliorer leur compétence professionnelle et leurs techniques de règlement des litiges ; 9. Rédiger des rapports annuels sur l'activité du centre et les soumettre au Service judiciaire du lieu d'enregistrement du centre; 10. Conserver les dossiers, fournir les copies de sentences arbitrales sur demande des parties au litige ou des autorités publiques compétentes ; 11. Exécuter les autres missions et attributions prévues par la Loi.
<p>Article 18. Cessation des activités du Centre d'arbitrage</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Le Centre d'arbitrage cesse ses activités: <ol style="list-style-type: none"> a. Dans les cas prévus par son Règlement; b. En cas de retrait de l'autorisation de constitution. 2. En cas de cessation des activités, le Centre d'arbitrage doit remettre l'autorisation de constitution à l'autorité qui l'a délivrée. 3. Le Gouvernement déterminera les modalités de cessation des activités du Centre d'arbitrage. 	<p>Article 27. Cessation des activités du centre d'arbitrage</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Le Centre d'arbitrage cesse ses activités dans les cas suivants : <ol style="list-style-type: none"> a) En cas de retrait de l'autorisation de constitution du centre ; b) Dans les cas prévus par les statuts du centre. 2. Le Gouvernement déterminera les modalités de cessation des activités du Centre d'arbitrage.
	<p>Article 28. Activité des succursales et des bureaux de représentation au Vietnam d'un centre d'arbitrage étranger</p> <p>La création et le fonctionnement de succursales et de bureaux de représentation au Vietnam d'un centre d'arbitrage étranger sont</p>

	soumis au droit vietnamien et aux conventions internationales auxquelles le Vietnam est partie. Le Gouvernement déterminera les conditions et la procédure de création de telles succursales et de tels bureaux de représentation.
<p>Article 19. Droit de choisir le mode de règlement du litige par voie arbitrale</p> <p>Les parties au litige ont le droit de soumettre leur litige à l'arbitrage en choisissant un Centre d'arbitrage ou en constituant par elles mêmes un Conseil arbitral conformément aux dispositions de la présente Ordonnance relatives à la procédure arbitrale.</p>	
<p>Article 20. Demande d'arbitrage</p> <p>1. Pour faire trancher un litige au Centre d'arbitrage, le demandeur doit formuler une requête au Centre d'arbitrage.</p> <p>La requête adressée au Centre d'arbitrage doit contenir les mentions suivantes:</p> <ol style="list-style-type: none"> a. La date de sa rédaction; b. Les noms, prénoms et adresses des parties; c. Le résumé du litige; d. Les prétentions du demandeur; e. La valeur des biens faisant l'objet de la demande; f. L'arbitre du Centre d'arbitrage choisi par le demandeur. <p>2. Pour faire trancher un litige par un Conseil arbitral constitué par les parties, le demandeur adresse au défendeur une requête qui contient les mentions prévues au paragraphe 1 du présent article.</p> <p>3. Doit être joint à la requête d'arbitrage, l'original ou la copie de la convention d'arbitrage et des documents justificatifs. Les copies doivent être certifiées conformes.</p> <p>4. La procédure arbitrale commence au moment où le Centre d'arbitrage ou le défendeur (dans le cas où le litige est soumis au Conseil arbitral constitué par les parties) reçoit la requête d'arbitrage du demandeur.</p> <p>5. Dans un délai de cinq jours ouvrables à compter de la date de réception de la</p>	<p>CHAPITRE V</p> <p>REQUETE D'ARBITRAGE</p> <p>Article 29. Requête introductive</p> <p>1. Pour faire trancher un litige au centre d'arbitrage, le demandeur doit formuler une requête au centre d'arbitrage. En cas d'arbitrage <i>ad hoc</i>, il doit notifier sa requête au défendeur.</p> <p>2. La requête doit notamment contenir les mentions suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> a) La date de sa rédaction ; b) Les noms, prénoms et adresse des parties ; c) Le résumé du litige ; d) Les fondements et les preuves sur lesquelles se fonde la requête (s'il y en a) ; e) Les prétentions du demandeur ; f) La valeur des biens faisant l'objet de la demande (s'il y en a); g) Les nom, prénoms et adresse de la personne choisie par le demandeur comme arbitre ou la demande de nomination d'arbitre. <p>3. Doivent être jointes à la requête d'arbitrage les preuves justifiant l'existence d'une convention d'arbitrage ainsi que l'original ou la copie certifiée conforme de tout document ou pièce concernant le litige.</p>

<p>requête du demandeur, le Centre d'arbitrage saisi doit en adresser une copie au défendeur ainsi que des documents visés au paragraphe 3 du présent article.</p>	
	<p>Article 30. Moment marquant le début de la procédure arbitrale</p> <p>1. En cas d'arbitrage institutionnel, la procédure arbitrale commence au moment où le centre d'arbitrage a reçu la requête du demandeur.</p> <p>2. En cas d'arbitrage <i>ad hoc</i>, la procédure arbitrale commence au moment où le défendeur a reçu la requête du demandeur, sauf convention contraire des parties.</p>
	<p>Article 31. Notification de la requête</p> <p>Sauf convention contraire des parties ou disposition contraire du Règlement d'arbitrage du centre d'arbitrage, le centre d'arbitrage doit, dans un délai de dix jours à compter de la date de la réception du dossier de la requête et des pièces justificatives du versement des frais d'arbitrage, communiquer au défendeur une copie de la requête introductive du demandeur ainsi que les pièces et documents qui y sont joints conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 29 de la présente Loi.</p>
<p>Article 21. Délai de prescription pour engager une procédure d'arbitrage</p> <p>1. Pour les litiges dont le délai de prescription pour agir en justice est prévu par la loi, les dispositions de cette dernière s'appliquent.</p> <p>2. Dans le cas contraire, le délai de prescription pour engager une procédure d'arbitrage est de deux ans à compter de la date à laquelle le litige est survenu, sauf les cas de force majeure. N'est pas décomptée dans le délai de prescription la période comprise entre la date à laquelle le cas de force majeure est survenu et sa disparition.</p>	<p>Article 32. Délai de prescription d'engagement d'une procédure d'arbitrage</p> <p>Sauf disposition contraire d'une Loi spécifique, le délai de prescription pour engager une procédure d'arbitrage est de deux ans. La détermination du point de départ et de la fin du délai de prescription est soumise aux dispositions du Code civil.</p>
<p>Article 22. Frais d'arbitrage</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Le demandeur doit verser une provision pour les frais d'arbitrage, sauf convention contraire des parties. 2. Lorsque le litige est soumis au Centre d'arbitrage, le montant des frais d'arbitrage est fixé par le Comité de direction du Centre d'arbitrage conformément à son Règlement. 3. Lorsque le litige est soumis au Conseil arbitral constitué par les 	<p>Article 33. Frais d'arbitrage</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Les frais d'arbitrage sont les sommes perçues de la fourniture des services nécessaires au règlement du litige par les arbitres. Ils peuvent comprendre : <ol style="list-style-type: none"> a) les honoraires pour les arbitres, les frais de déplacement et les autres frais pour les arbitres ; b) les frais pour la consultation des experts et pour toute autre assistance à la demande du Tribunal arbitral ;

<p>parties, le montant des frais d'arbitrage est fixé par le Conseil arbitral</p> <p>4. La partie perdante est tenue de payer les frais d'arbitrage, sauf convention contraire des parties.</p>	<p>c) les frais administratifs ; d) les frais pour la désignation des arbitres ad hoc à la demande des parties au litige ; e) les frais pour l'utilisation d'autres services utiles fournis par le centre d'arbitrage.</p> <p>2. Les frais d'arbitrage sont fixés par le centre d'arbitrage. En cas d'arbitrage <i>ad hoc</i>, les frais d'arbitrage sont fixés par le Tribunal arbitral.</p> <p>3. La partie perdante doit payer les frais d'arbitrage, sauf le cas où les parties en ont convenu autrement ou que le Tribunal arbitral en a décidé d'une répartition différente entre les parties.</p>
<p>Article 23. Lieu de l'arbitrage</p> <p>Les parties peuvent convenir du lieu de l'arbitrage. À défaut de convention des parties, le Conseil arbitral choisit un lieu d'arbitrage qui soit le plus adapté aux parties pendant le règlement du litige.</p>	<p>Article 34. Lieu de l'arbitrage</p> <p>Les parties peuvent convenir du lieu de l'arbitrage. À défaut de convention des parties, le lieu d'arbitrage sera choisi par le Tribunal arbitral.</p>
<p>Article 24. Mémoire de défense</p> <p>1. Dans le cas où le litige est soumis au Centre d'arbitrage, le défendeur doit, dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception de la requête d'arbitrage et des documents du demandeur transmis par le Centre d'arbitrage, communiquer à ce dernier son mémoire de défense, sauf convention contraire des parties.</p> <p>Dans le cas où le litige est soumis au Conseil arbitral constitué par les parties, le défendeur doit, dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception de la requête d'arbitrage du demandeur et des documents prévues aux paragraphes 2 et 3 de l'article 20 de la présente Ordonnance, communiquer au demandeur son mémoire de défense dans lequel il indique le nom de l'arbitre qu'il a choisi.</p> <p>2. Le mémoire de défense doit contenir les mentions essentielles suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) La date de sa rédaction; b) Les nom et prénoms du défendeur; c) Les arguments et les preuves pour la défense, y compris le rejet en 	<p>Article 35. Mémoire en défense</p> <p>1. Dans le cas où le litige est soumis à un centre d'arbitrage, le défendeur doit, sauf convention contraire des parties ou disposition contraire du Règlement du centre d'arbitrage saisi, dans un délai de trente jours à compter de la date de réception de la requête d'arbitrage et des pièces et documents joints, communiquer au centre d'arbitrage son mémoire en défense. Ce délai peut être prolongé par le centre d'arbitrage ou le Tribunal arbitral sur requête des parties ou de l'une d'entre elles, selon les circonstances en l'espèce.</p> <p>2. Dans le cas où le litige est soumis à un arbitrage <i>ad hoc</i>, le défendeur doit, sauf convention contraire des parties, dans un délai de trente jours à compter de la date de réception de la requête d'arbitrage et des pièces et documents joints, communiquer au demandeur et à l'arbitre son mémoire en défense ainsi que les nom, prénoms et adresse de l'arbitre qu'il a choisi.</p> <p>3. Le mémoire en défense doit comporter les mentions essentielles suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) La date de sa rédaction ; b) Les nom, prénoms et adresse du défendeur ;

<p>tout ou partie des prétentions du demandeur. En outre, le défendeur, s'il estime que le litige ne relève pas de la compétence de l'arbitre, qu'il n'existe pas de convention arbitrale ou que cette dernière est caduque, peut l'indiquer dans son mémoire de défense.</p> <p>3. Le délai de dépôt du mémoire de défense et des documents justificatifs du défendeur peut, sur demande de ce dernier, être supérieur à 30 jours sans jamais dépasser la date de l'ouverture de la première session du Conseil arbitral conformément aux dispositions de l'article 30 de la présent Ordonnance.</p>	<p>c) Les fondements et les preuves pour la défense (s'il y en a) ;</p> <p>d) Les nom, prénoms et adresse de la personne qu'il a choisi ou proposé comme arbitre.</p> <p>4. Le défendeur, s'il estime que le litige ne relève pas de la compétence de l'arbitre, qu'il n'existe pas de convention d'arbitrage ou que cette dernière est nulle, doit l'indiquer dans son mémoire en défense.</p>
	<p>Article 36. Déchéance du droit de recours</p> <p>Lorsque l'une des parties qui découvre une violation de la présente Loi ou de la convention d'arbitrage ne la conteste pas dans le délai prévu par la présente Loi, elle perd son droit de recours devant l'arbitre ou le tribunal étatique.</p>
	<p>CHAPITRE VI</p> <p>TRIBUNAL ARBITRAL</p> <p>Article 37. Composition du tribunal arbitral</p> <p>1. Les parties sont libres de convenir le nombre d'arbitres composant le tribunal arbitral ainsi que les modalités de leur désignation. À défaut de telle convention, le tribunal arbitral comprend trois arbitres.</p> <p>2. Dans le cas où les parties choisissent un arbitre unique, ce dernier constitue le Tribunal arbitral à arbitre unique.</p>
<p>Article 25. Constitution du Conseil arbitral au Centre d'arbitrage</p> <p>1. Dans un délai de 5 jours ouvrables à compter de la date de réception de la requête d'arbitrage, sauf convention contraire des parties, le Centre d'arbitrage doit transmettre au défendeur la copie de la requête d'arbitrage et des autres documents constituant le dossier, la liste de ses arbitres et l'informer du nom de l'arbitre qui a été désigné par le demandeur. Dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception de la requête d'arbitrage et des documents transmis par le Centre d'arbitrage, le défendeur doit, sauf convention contraire des parties, désigner un arbitre figurant sur la liste des arbitres du Centre et informer ce dernier de son choix. Il peut toutefois demander au président du Centre d'arbitrage de désigner pour lui un arbitre. Si à l'expiration de ce délai,</p>	<p>Article 38. Constitution du Tribunal arbitral dans le cadre d'un centre d'arbitrage</p> <p>À défaut de convention contraire des parties et sauf disposition contraire du Règlement du centre d'arbitrage saisi, la constitution du Tribunal arbitral est réglementée comme suit :</p> <p>1. Le défendeur doit, dans un délai de trente jours à compter de la date de réception de la requête communiquée par le centre d'arbitrage, choisir son arbitre et en informer le centre d'arbitrage ou demander au Président du centre d'arbitrage de nommer un arbitre pour son compte. Si, à l'expiration de ce délai, le défendeur n'a pas choisi son arbitre ou n'a pas demandé au Président du centre</p>

<p>le défendeur n'a pas désigné ou fait désigner un arbitre, le président du Centre d'arbitrage désignera, dans les 7 jours ouvrables suivants, l'un des arbitres figurant sur la liste du Centre.</p> <p>2. En cas de pluralité des défendeurs, les défendeurs doivent désigner, d'un commun accord, un arbitre dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception de l'acte du Centre d'arbitrage leur demandant de désigner un arbitre. Si, à l'expiration de ce délai, les défendeurs n'ont pas désigné ou faire désigner un arbitre, le président du Centre d'arbitrage désignera, dans les 7 jours ouvrables suivants, l'un des arbitres figurant sur la liste du Centre.</p> <p>3. Dans un délai de 15 jours à compter de la date à laquelle deux arbitres ont été désignés par les parties ou par le président du Centre, ils désignent le troisième arbitre sur la liste des arbitres du Centre qui présidera le Conseil arbitral. Si à l'expiration de ce délai, ils n'ont pas procédé à la désignation, il sera désigné parmi les arbitres figurant sur la liste du Centre, par le président du Centre d'arbitrage, ce, dans un délai de 7 jours ouvrables à compter de la date d'expiration du délai précédent, et à la demande de l'une des parties ou de toutes les parties.</p> <p>4. Dans le cas où les parties conviennent de soumettre leur litige à un arbitre unique et si elles ne peuvent désigner leur arbitre, le président du Centre d'arbitrage, sur demande de l'une des parties, désigne un arbitre dans un délai de 15 jours à compter de la date de réception de la demande, et en informe les parties.</p> <p>L'arbitre unique exerce les mêmes missions que le Conseil arbitral. La sentence arbitrale de l'arbitre unique a la même force exécutoire que celle rendue par le Conseil arbitral.</p>	<p>d'arbitrage de désigner un arbitre pour lui, ce dernier désignera, dans les sept jours suivants, un arbitre pour le défendeur.</p> <p>2. En cas de pluralité des défendeurs, ces derniers doivent désigner, d'un commun accord, un arbitre dans un délai de trente jours à compter de la date de réception de l'acte du centre d'arbitrage leur demandant de désigner un arbitre. Si, à l'expiration de ce délai, les défendeurs n'ont pas désigné un arbitre, le Président du centre d'arbitrage désignera, dans les sept jours suivants, un arbitre pour les défendeurs.</p> <p>3. Dans un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle les arbitres ont été choisis par les parties ou désignés par le Président du centre d'arbitrage, ces arbitres désigneront un autre arbitre qui présidera le Tribunal arbitral. Si à l'expiration de ce délai, le choix de cet arbitre n'a pas été effectué, il sera désigné dans les sept jours suivants par le Président du centre d'arbitrage.</p> <p>4. Dans le cas où les parties conviennent de soumettre leur litige à un arbitre unique et si elles ne peuvent désigner leur arbitre dans un délai de trente jours à compter de la réception par le défendeur de la requête d'arbitrage, le Président du centre d'arbitrage, sur demande des parties ou de l'une d'entre elles, désignera l'arbitre unique dans un délai de quinze jours à compter de la date de réception de la demande.</p>
<p>Article 26. Conseil arbitral constitué par les parties</p> <p>1. Dans un délai de 30 jours à compter de la date à laquelle le demandeur a communiqué sa requête d'arbitrage au défendeur, et si les parties n'en ont pas convenu autrement, le défendeur doit désigner un arbitre et informer le demandeur du nom de l'arbitre désigné. Si à l'expiration de ce délai, le défendeur n'a pas informé le demandeur du nom de l'arbitre désigné, le demandeur peut demander au tribunal de province ou de ville relevant du pouvoir central (désigné communément ci-après "tribunal de province") du lieu de siège ou de résidence du défendeur, de désigner un arbitre pour le défendeur. Dans un délai de 7 jours ouvrables à compter de la date de réception de la requête du demandeur, le président du tribunal demande à un juge de</p>	<p>Article 39. Arbitrage <i>ad hoc</i></p> <p>Sauf convention contraire des parties, la constitution du Tribunal arbitral <i>ad hoc</i> est réglementée comme suit :</p> <p>1. Dans un délai de trente jours à compter de la date de réception de la requête d'arbitrage, le défendeur doit désigner un arbitre et informer le demandeur du nom de l'arbitre désigné. Dans le cas où, à l'expiration de ce délai, le défendeur n'a pas informé le demandeur du nom de l'arbitre désigné et si les parties n'en ont pas convenu autrement sur la désignation d'arbitres, le demandeur peut demander au Tribunal étatique compétent visé à l'article 7 de la présente Loi de désigner un arbitre pour le défendeur. Dans un délai</p>

<p>désigner un arbitre pour le défendeur et d'en informer les parties.</p> <p>2. Dans un délai de 15 jours à compter de la date à laquelle ils ont été désignés, les deux arbitres choisissent, d'un commun accord, le troisième qui présidera le Conseil arbitral. Si à l'expiration de ce délai ils n'ont pas choisi, les parties peuvent demander au tribunal de province du lieu de siège ou de résidence du défendeur, de désigner le troisième arbitre. Dans un délai de 7 jours ouvrables à compter de la date de réception de la requête des parties, le président du tribunal confie à un juge la charge de désigner le troisième arbitre et d'en informer les parties.</p> <p>3. Les arbitres choisis par les parties, ou désignés par le tribunal, peuvent être inscrits ou non sur la liste d'arbitres des centres d'arbitrage vietnamiens.</p> <p>4. Dans le cas où les parties conviennent de soumettre leur litige à un arbitre unique et si elles ne peuvent choisir leur arbitre, sur demande de l'une des parties, le président du tribunal de province du lieu de siège ou de résidence du défendeur, confie à un juge la charge de désigner, dans un délai de 15 jours à compter de la date de réception de la requête, un arbitre et d'en informer les parties.</p> <p>L'arbitre unique exerce les mêmes missions que le Conseil arbitral. La sentence arbitrale de l'arbitre unique a la même force exécutoire que celle rendue par le Conseil arbitral.</p>	<p>de sept jours à compter de la date de réception de ladite demande, le Président du tribunal étatique demande à un juge de désigner un arbitre pour le défendeur et d'en informer les parties.</p> <p>2. En cas de pluralité des défendeurs, ces derniers doivent choisir, d'un commun accord, un arbitre dans un délai de trente jours à compter de la date de réception de la requête d'arbitrage et des pièces et documents joints. Si, à l'expiration de ce délai, les défendeurs n'ont pas choisi leur arbitre et que les parties n'ont pas convenu autrement sur désignation de l'arbitre, le Président du Tribunal étatique, sur requête des défendeurs ou de l'un d'entre eux ou du demandeur, demandera à un juge de désigner un arbitre et d'en informer les parties et ce, dans un délai de sept jours à compter de la date de réception de ladite requête.</p> <p>3. Dans un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle les arbitres ont été choisis par les parties ou désignés (par un centre d'arbitrage ou par le juge étatique), ces arbitres désigneront un autre arbitre qui présidera le Tribunal arbitral. Si à l'expiration de ce délai, le Président du Tribunal arbitral n'a pas été désigné, et que les parties n'ont pas convenu autrement sur sa désignation, les parties ou l'une d'entre elles ou les arbitres susvisés peuvent demander dans un délai de sept jours, la désignation du Président du Tribunal arbitral. A compter de la date de réception de la demande des parties, de l'une d'entre elles ou des arbitres susvisés, le Président du Tribunal étatique compétent demandera à un juge de désigner le Président du Tribunal arbitral et d'en informer les parties.</p> <p>4. Dans le cas où les parties ont convenu de soumettre leur litige à un arbitre unique, et si elles n'ont pas désigné l'arbitre dans un délai de trente jours à compter de la réception par le défendeur de la requête d'arbitrage et qu'elles n'ont pas convenu de recourir à un centre d'arbitrage pour faire désigner l'arbitre, le Président du Tribunal étatique compétent, sur demande des parties ou de l'une d'entre elles et dans un délai de quinze jours à compter de la date de réception de ladite demande, demandera à un juge de désigner l'arbitre et d'en informer les parties.</p>
<p>Article 27. Changement d'arbitre</p> <p>1. L'arbitre doit renoncer à trancher le litige ou les parties peuvent demander de changer l'arbitre dans les cas suivants:</p>	<p>Article 40. Changement d'arbitre</p> <p>1. L'arbitre doit renoncer à trancher le litige ou les parties peuvent demander de changer d'arbitre dans les cas suivants :</p>

<p>a. L'arbitre est un parent ou un représentant de l'une des parties;</p> <p>b. L'arbitre a des intérêts dans ce litige;</p> <p>c. Il est possible de conclure que l'arbitre n'est pas impartial lors de l'exercice de ses missions.</p> <p>2. Au cours de la procédure arbitrale, l'arbitre choisi ou désigné doit signaler, publiquement et dans les meilleurs délais, toutes circonstances de nature à soulever des doutes sur son impartialité.</p> <p>3. Si les parties découvrent que l'arbitre qu'elles avaient choisi se trouve dans l'un des cas prévus au paragraphe 1 du présent article, elles peuvent demander sa récusation.</p> <p>4. Le changement d'arbitre est décidé par les autres arbitres du Conseil arbitral. Si cette décision ne peut être rendue ou que les deux arbitres ou l'arbitre unique renoncent à trancher le litige, le changement d'arbitre est réglementé de manière suivante:</p> <p>a. Le président du Centre d'arbitrage décide du changement d'arbitre, si le litige a été soumis au Centre d'arbitrage;</p> <p>b. Si le litige a été soumis au Conseil arbitral constitué par les parties, le président du tribunal de province, du lieu de résidence ou de siège du défendeur, sur requête du demandeur, confie à un juge de procéder à l'examen et décide du changement d'arbitre. La décision de ce dernier est définitive.</p> <p>5. Si, au cours de la procédure arbitrale, un arbitre se trouve dans l'impossibilité de poursuivre la procédure, son remplacement s'effectue conformément aux dispositions au paragraphe 4 du présent article, en tenant compte du fait que le Conseil arbitral a été constitué par le Centre d'arbitrage ou par les parties.</p> <p>6. En cas de nécessité et après avis des parties, le Conseil arbitral nouvellement constitué peut réexaminer les questions débattues au cours des précédentes audiences.</p>	<p>a) L'arbitre est un parent ou un représentant de l'une des parties ;</p> <p>b) L'arbitre a des intérêts dans le litige ;</p> <p>c) Il existe des preuves solides sur la partialité de l'arbitre.</p> <p>2. L'arbitre, une fois choisi ou désigné, doit signaler par écrit au centre d'arbitrage ou au Tribunal arbitral et aux parties, toutes circonstances de nature à soulever des doutes sur son impartialité.</p> <p>3. Si le litige est soumis à un centre d'arbitrage et que le Tribunal arbitral n'est pas encore constitué, le changement d'arbitre est décidé par le Président du centre d'arbitrage saisi ; après la constitution du Tribunal arbitral, le changement d'un arbitre est décidé par les autres arbitres membres de ce même tribunal. Dans le cas où ces derniers ne peuvent décider de ce changement, ou lorsque l'arbitre unique ou tous les arbitres composant le Tribunal arbitral refusent de trancher le litige, le changement d'arbitre est décidé par le Président du centre d'arbitrage.</p> <p>4. Si le litige est soumis à un arbitrage <i>ad hoc</i>, le changement d'un arbitre est décidé par les autres arbitres membres du Tribunal arbitral. Dans le cas où ces derniers ne peuvent décider de ce changement, ou lorsque l'arbitre unique ou tous les arbitres composant le Tribunal arbitral refusent de trancher le litige, le Président du Tribunal étatique compétent visé à l'article 7 de la présente Loi demandera dans un délai de quinze jours à compter de la demande des arbitres susvisés ou de l'un d'entre eux, ou de celle des parties ou de l'une d'entre elles, à un juge de décider du changement d'arbitre.</p> <p>5. Est définitive la décision rendue par le Président du centre d'arbitrage ou du Tribunal étatique dans les cas visés aux paragraphes 3 et 4 du présent article.</p> <p>6. Si, au cours de la procédure arbitrale, un arbitre se trouve dans l'impossibilité de poursuivre la procédure, son remplacement sera effectué conformément aux dispositions de l'article 39 de la présente Loi.</p> <p>7. Après avis des parties, le Tribunal arbitral nouvellement constitué peut réexaminer les questions débattues au cours des précédentes séances de jugement.</p>
--	--

<p>Article 29. Demande reconventionnelle</p> <p>1. Le défendeur peut former une demande reconventionnelle contre le demandeur originaire, pour les questions relatives aux prétentions de ce dernier.</p> <p>2. La demande reconventionnelle doit être adressée au Conseil arbitral avant l'ouverture de l'audience de règlement de la demande originaire.</p> <p>Dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception de la demande reconventionnelle, le demandeur originaire doit communiquer un mémoire de défense au défendeur et au Conseil arbitral.</p> <p>3. La procédure reconventionnelle s'effectue de la même manière que la procédure de règlement de la demande originaire et est réglée par le Conseil arbitral en même temps que la demande originaire</p>	<p>Article 41. Demande reconventionnelle</p> <p>1. Le défendeur peut former une demande reconventionnelle contre le demandeur originaire, pour les questions relatives au litige.</p> <p>2. La demande reconventionnelle doit être adressée au centre d'arbitrage. Dans le cas où le litige a été soumis à un arbitrage <i>ad hoc</i>, la demande reconventionnelle doit être adressée au Tribunal arbitral et au demandeur originaire. La demande reconventionnelle doit être déposée en même temps que le mémoire en défense.</p> <p>3. Dans un délai de trente jours à compter de la date de réception de la demande reconventionnelle, le demandeur originaire doit communiquer un mémoire en réponse au centre d'arbitrage. Dans le cas où le litige a été soumis à un arbitrage <i>ad hoc</i>, le mémoire en réponse doit être adressé au défendeur et au Tribunal arbitral.</p> <p>4. La procédure reconventionnelle s'effectue de la même manière que la procédure de règlement de la demande originaire et est réglée par le même Tribunal arbitral saisi de la demande originaire.</p>
<p>Article 28. Modification, retrait de la requête d'arbitrage</p> <p>Le demandeur peut apporter des modifications ou rajouts à sa requête d'arbitrage ou la retirer avant que le Conseil arbitral rende sa sentence arbitrale.</p>	<p>Article 42. Modification ou retrait de la requête d'arbitrage, de la demande reconventionnelle</p> <p>Les parties peuvent demander d'apporter des modifications, des rajouts à leur demande, originaire ou reconventionnelle, ou de la retirer avant que le Tribunal arbitral rende sa sentence. Le Tribunal arbitral peut refuser lesdits modifications ou rajouts s'il estime un possible abus ayant pour but de rendre difficile ou de retarder le prononcé de la sentence arbitrale.</p>
<p>Article 30. Examen de la convention arbitrale, compétence du Conseil arbitral dans le règlement du litige</p> <p>1. Si avant que le Conseil arbitral statue sur le fond de l'affaire, l'une des parties dépose une requête réclamant l'incompétence de ce dernier, invoquant l'absence ou la caducité de la convention arbitrale, le Conseil arbitral est tenu de statuer sur ladite requête en présence des parties, sauf les cas où ces dernières en conviennent autrement. Si le requérant convoqué régulièrement ne se présente pas sans motif légitime, il est réputé se désister et le Conseil arbitral continue le cours normal de la procédure arbitrale.</p> <p>2. En cas de désaccord avec les conclusions du Conseil arbitral sur les questions prévues au paragraphe 1 du présent article, les parties peuvent, dans</p>	<p>Article 43. Compétence d'examen de la convention d'arbitrage et compétence de compétence du Tribunal arbitral</p> <p>1. Le tribunal arbitral peut statuer sur sa propre compétence et sur les recours relatifs à la convention d'arbitrage.</p> <p>2. Avant d'examiner le litige au fond, s'il reçoit un recours formulé par l'une des parties concernant sa compétence, l'absence d'une convention d'arbitrage ou la nullité d'une convention d'arbitrage, le Tribunal arbitral a la responsabilité de statuer sur ledit recours.</p>

un délai de 5 jours à compter de la date de réception des dites conclusions, demander au tribunal de province du lieu du Conseil arbitral de réexaminer ces conclusions. La partie requérante est tenue d'en informer le Conseil arbitral.

La requête visée ci-dessus doit contenir les mentions suivantes:

- a. La date de sa rédaction;
- b. Les nom, prénoms et adresse du requérant;
- c. Les prétentions.

Doit être jointe à la requête visée ci-dessus, une copie certifiée conforme de la requête d'arbitrage, de la convention arbitrale et des conclusions du Conseil arbitral.

Dans un délai de 5 jours ouvrables à compter de la date de sa réception, le président du tribunal confie à un juge la charge de procéder à l'examen et statuer sur la requête. Dans un délai de 10 jours à compter de la date de sa saisine, le juge est tenu de procéder à l'examen de la requête et rendre sa décision. Cette décision est définitive.

Si la décision judiciaire reconnaît l'incompétence du Conseil arbitral, l'absence ou la caducité de la convention arbitrale, le Conseil arbitral arrête la procédure arbitrale. Les parties peuvent saisir un tribunal de leur litige, sauf le cas où elles en conviennent autrement. Le délai de prescription pour agir en justice est celui prévu à l'article 21 de la présente Ordonnance, la période courant de la date de dépôt de la requête arbitrale à la date à laquelle la décision judiciaire susmentionnée a été rendue n'étant pas comprise

Article 44. Recours en matière d'incompétence du Tribunal arbitral

1. Le dépôt du recours prévu au paragraphe 2 de l'article 43 de la présente Loi doit intervenir avant ou en même temps que le dépôt du mémoire en défense. Le droit au recours peut être exercé même quand l'auteur du recours a choisi son arbitre.
2. Durant la procédure arbitrale, s'il est établi que le Tribunal arbitral a outrepassé sa compétence, les parties peuvent former un recours contre cet abus de compétence devant le Tribunal arbitral. Ce dernier est tenu de statuer sur ledit recours.
3. En cas de désaccord avec les décisions rendues par le Tribunal arbitral sur les recours visés au paragraphe 2 de l'article 43 et au paragraphe 2 du présent article, dans un délai de cinq jours ouvrables à compter de la date de réception desdites décisions, les parties peuvent demander au Tribunal étatique compétent de les rejurer. Le requérant est tenu d'en informer en même temps le Tribunal arbitral.

Article 45. Procédure d'examen des recours relatifs à la compétence du Tribunal arbitral


1. Le recours doit comporter les éléments suivants:
 - a. Date de sa rédaction;
 - b. Nom et adresse du requérant;
 - c. Objet de la demande.
2. Sont jointes à la demande, la copie certifiée conforme de la requête d'arbitrage, celle de la convention d'arbitrage et celle de la décision rendue par le Tribunal arbitral.
3. Dans un délai de cinq jours ouvrables à compter de la date de réception de la demande, le Président du tribunal étatique compétent visé à l'article 7 de la présente Loi désigne un juge pour examiner et trancher la demande. Dans un délai de dix jours, à compter de la date de sa désignation, le juge doit rendre sa décision. Ladite décision est définitive.
4. Si le Tribunal étatique établit que le litige ne relève pas de la compétence du Tribunal arbitral, qu'il n'existe pas de convention d'arbitrage concernant le litige, ou que la

	<p>convention d'arbitrage est nulle, le Tribunal arbitral prononcera l'interruption de la procédure arbitrale. À moins que les parties n'en aient autrement convenu, elles peuvent porter le litige devant le Tribunal étatique. Le délai de prescription pour agir en justice est prévu dans le Code de Procédure Civile et exclut la période qui court entre le moment du dépôt de la requête d'arbitrage et le moment de la prise de la décision visée au présent article par le Tribunal étatique.</p> <p>5. Pendant que le Tribunal étatique examine le recours visé au paragraphe 4 du présent article, le Tribunal arbitral peut continuer sa procédure arbitrale.</p>
<p>Article 31. Étude du dossier, vérification des faits</p> <p>1. Les arbitres choisis ou désignés doivent étudier le dossier et procéder à la vérification des faits, s'il y a lieu.</p> <p>2. Le Conseil arbitral peut entendre les parties. Le Conseil arbitral peut, à la demande de l'une ou des deux parties ou de sa propre initiative, prendre connaissance des faits auprès d'un tiers, en présence des parties ou après les en avoir informés.</p>	<p>Article 46. Compétence en faits du Tribunal arbitral</p> <p>Au cours de la procédure arbitrale, le Tribunal arbitral peut rencontrer ou discuter sous toute forme appropriée avec les parties ou l'une d'elles afin de mettre en évidence les points concernant le litige. Le Tribunal arbitral peut décider, d'office ou à la demande des parties ou de l'une d'entre elles, d'entendre une tierce personne, en présence des parties ou après les en avoir informés.</p>
<p>Article 32. Production des preuves</p> <p>1. Les parties ont l'obligation de fournir les preuves pour prouver les faits qu'elles ont allégués. Le Conseil arbitral peut demander aux parties de lui fournir des preuves liées au litige.</p> <p>2. Le Conseil arbitral peut réunir lui-même les preuves, s'il y a lieu; recourir à une expertise à la demande des parties ou de sa propre initiative, tout en en informant ces dernières.</p>	<p>Article 47. Compétence du Tribunal arbitral en matière de preuves</p> <p>1. Les parties sont tenues de fournir des preuves justificatives des faits du litige.</p> <p>2. Le Tribunal arbitral peut de sa propre initiative ou à la demande des parties ou de l'une d'entre elles, recourir à l'expertise sur laquelle se fonde le règlement du litige. Les conclusions d'expertise sont contraignantes pour les parties. Les frais d'expertise sont avancés par la partie demanderesse de l'expertise ou conformément à la répartition des frais déterminée par le Tribunal arbitral.</p> <p>3. Le Tribunal arbitral peut de sa propre initiative ou à la demande des parties ou de l'une d'entre elles, consulter l'avis des experts. Les frais d'expert sont avancés par la partie demanderesse de la consultation d'avis ou conformément à la répartition des frais déterminée par le Tribunal arbitral.</p> <p>4. Lorsque le Tribunal arbitral, l'une ou toutes les parties ont pris les</p>

	<p>mesures nécessaires pour collecter les preuves sans y parvenir, ils peuvent demander au Tribunal étatique compétent visé à l'article 7 de la présente Loi d'apporter son assistance pour la collecte des preuves et d'exécuter les mesures nécessaires pour assurer la présence des témoins. Le Tribunal étatique répond à cette demande du Tribunal arbitral ou des parties selon les procédures prévues par le Code de procédure civile.</p>
<p>Article 33. Droit de demander l'application de mesures provisoires d'urgence</p> <p>Au cours du règlement du litige, les parties, si elles estiment que leur droits et leurs intérêts légitimes ont été violés ou qui risquent de l'être, peuvent saisir le tribunal de la province du lieu où le Conseil arbitral a été saisi, pour l'application d'une ou plusieurs mesures provisoires d'urgence suivantes:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Conserver les éléments de preuve qui sont en cours de destruction ou qui risquent de disparaître; 2. Saisir des biens litigieux; 3. Interdire toute mutation du bien litigieux; 4. Interdire toute modification de l'état actuel du bien litigieux; 5. Saisir et mettre sous scellé les biens consignés dans des établissements de dépôt; 6. Bloquer les comptes bancaires. 	<p>Article 48. Compétence du Tribunal arbitral en matière de mesures provisoires d'urgence</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Sauf convention contraire des parties, le Tribunal arbitral peut, à la demande de l'une ou l'autre des parties, demander à toute partie au litige d'exécuter les mesures provisoires d'urgence suivantes ou l'une d'entre elles : <ol style="list-style-type: none"> (a) Interdiction de modifier l'état actuel du bien en litige ; (b) Interdiction ou injonction à n'importe quelle partie d'exécuter un ou plusieurs actes en vue d'empêcher les actes affectant défavorablement la procédure d'arbitrage ; © Saisie du bien en litige ; (d) Demande de conservation, de détention, de vente ou de disposition de n'importe quel bien des parties ou de l'une d'elles ; (e) Demande provisoire relative aux paiements entre les parties ; (f) Interdiction de transférer les droits patrimoniaux sur le bien en litige ; (g) Autres mesures provisoires d'urgence prévues par la loi. 2. Le requérant de l'application des mesures provisoires d'urgence doit prouver la nécessité de l'application desdites mesures et être responsable des conséquences qui peuvent naître d'une application inopportune de ces mesures. 3. Avant l'application des mesures provisoires d'urgence, le Tribunal arbitral peut demander au requérant de prendre des mesures de garantie nécessaires. 4. A tout moment, le Tribunal arbitral peut décider d'office ou à la demande de l'une des parties, la modification, la suspension ou la

	<p>mainlevée des mesures provisoires d'urgence.</p> <p>5. Le Tribunal arbitral peut demander aux parties de lui notifier en temps utile, des nouvelles circonstances ayant trait avec l'application des mesures provisoires d'urgence.</p> <p>6. Le Tribunal arbitral doit, dans les meilleurs délais, créer des conditions favorables pour que la partie contre laquelle est appliquée la mesure provisoire d'urgence puisse donner son avis sur l'application de ladite mesure.</p> <p>7. L'une des parties peut demander à un service d'exécution des décisions de justice en matière civile d'exécuter les mesures provisoires d'urgence ordonnées par le Tribunal arbitral conformément à la législation relative à l'exécution des décisions de justice en matière civile.</p>
<p>Article 34. Procédure d'application des mesures provisoires d'urgence</p> <p>1. La partie souhaitant l'application d'une mesure provisoire d'urgence prévue à l'article 33 de la présente Ordonnance doit formuler une demande auprès du tribunal de la province du lieu où le Conseil arbitral a été saisi.</p> <p>2. Doit être jointe à la demande, une copie certifiée conforme de la requête d'arbitrage, établie conformément aux dispositions de l'article 20, et de la convention arbitrale prévue par l'article 9 de la présente Ordonnance.</p> <p>Selon la mesure provisoire d'urgence demandée, le requérant doit justifier de la nécessité de conserver les éléments de preuves ou que le défendeur a dissimulé ou disposé de manière abusive de ses biens, rendant impossible l'application de la sentence arbitrale.</p> <p>3. La partie qui avait demandé l'application des mesures provisoires d'urgence verse une provision fixée par le tribunal, qui ne doit pas dépasser la valeur de l'obligation patrimoniale qui incombe au débiteur, ce, afin de protéger l'intérêt du défendeur et éviter tout abus dans l'utilisation des mesures provisoires d'urgence du demandeur. La provision est déposée dans une banque proche du siège du tribunal qui a autorisé l'application des mesures provisoires d'urgence.</p> <p>4. Après réception de la demande et des documents prévus aux paragraphes 1, 2 et 3 du présent article, le président dudit tribunal désigne un juge pour statuer sur la demande. Dans un délai de 5 jours ouvrables à compter de la date de</p>	<p>Article 49. Procédure d'application des mesures provisoires d'urgence par le Tribunal arbitral</p> <p>1. Sauf convention contraire des parties, le requérant de l'application des mesures provisoires d'urgence visées à l'article 48 de la présente Loi doit adresser sa requête au Tribunal arbitral saisi sans devoir en informer préalablement l'autre partie.</p> <p>2. Selon les mesures provisoires d'urgence demandées, le requérant doit prouver au Tribunal arbitral l'existence d'une urgence et la nécessité de préserver immédiatement les preuves, d'empêcher en temps utile les actes défavorables à la procédure d'arbitrage, de maintenir l'état des lieux de manière à ne pas le rendre irrémédiable ou de garantir l'exécution de la sentence arbitrale.</p> <p>3. Le requérant doit verser une provision déterminée par le Tribunal arbitral afin de défendre les intérêts de la partie contre laquelle la mesure provisoire d'urgence est appliquée et ce, pour éviter le risque d'abus de la part du requérant, sauf si le Tribunal arbitrale estime inopportune ou inutile ladite provision</p> <p>4. Sauf convention contraire des parties, après la réception de la demande d'application de la mesure provisoire d'urgence,</p>


<p>réception de l'instruction du président, le juge saisi est tenu de procéder à l'examen des documents prévus à l'article 2 du présent article et, dans la limite de la demande du demandeur, décide de l'application de l'une ou de plusieurs mesures provisoires d'urgence prévues à l'article 33 de la présente Ordonnance. Dans le cas où l'une des mesures prévues aux paragraphes 2, 3, 4, 5 et 6 de l'article 33 de la présente Ordonnance est mise en œuvre, la valeur des biens en cause ne doit pas dépasser celle de l'obligation patrimoniale qui incombe au défendeur.</p> <p>5. La décision autorisant l'application des mesures provisoires d'urgence doit être communiquée, sans délai, au Conseil arbitral, aux parties et au Parquet du même échelon.</p> <p>Cette décision est exécutée immédiatement, conformément aux dispositions de la législation relative à l'exécution des jugements civils.</p> <p>6. Dans un délai de 3 jours ouvrables à compter de la date de réception de la décision autorisant l'application de mesure provisoire d'urgence, le président du Parquet de même échelon et les parties peuvent former un recours contre ladite décision, demandant au président du tribunal de modifier ou de maintenir les mesures provisoires d'urgence prises ou d'en prononcer la mainlevée. Dans un délai de 3 jours ouvrables à compter de la date sa réception, le président du tribunal doit donner suite au recours.</p>	<p>dans un délai de cinq jours ouvrables, le Tribunal arbitral doit l'examiner et décider de l'application de l'une ou plusieurs mesures provisoires d'urgence visées à l'article 48 de la présente Loi dans les conditions prévues au paragraphe 2 du présent article et dans la limite de la demande du requérant.</p> <p>5. L'exécution de la décision d'application de la mesure provisoire d'urgence du Tribunal arbitral s'effectue conformément à la législation relative à l'exécution des décisions de justice en matière civile.</p>
<p>Article 35. Modification ou mainlevée de mesure provisoire d'urgence</p> <p>La partie demanderesse en application des mesures provisoires d'urgence peut demander la modification ou la mainlevée de ces mesures, lorsqu'elle estime que celles-ci ne sont plus opportunes ou nécessaires.</p> <p>Dans un délai de 3 jours ouvrables à compter de la date de sa réception, le président du tribunal qui a rendu la décision autorisant l'application des mesures provisoires d'urgence, donne à un juge la charge de décider de la modification ou de la mainlevée de ces mesures et d'en informer, sans délai, le Conseil arbitral, les parties et le Parquet de même échelon.</p> <p>En cas de mainlevée, le juge saisi rend une décision autorisant le remboursement de sa provision au demandeur, sauf les cas prévus à l'article 36 de la présente Ordonnance.</p>	<p>Article 50. Modification ou mainlevée de mesure provisoire d'urgence</p> <p>Le requérant de l'application de la mesure provisoire d'urgence peut adresser au Tribunal arbitral une demande de modification ou de mainlevée de ladite mesure, lorsque celle-ci est devenue inopportune ou inutile.</p> <p>Dans un délai de 3 jours ouvrables à compter de la date de sa réception, le Tribunal arbitral doit statuer sur la demande de modification ou de mainlevée de la mesure provisoire d'urgence. La décision ainsi rendue doit être communiquée sans délai aux parties.</p> <p>En cas de mainlevée de la mesure provisoire d'urgence, le Tribunal arbitral statue de manière que la provision visée au paragraphe 3 de l'article 49 de la présente Loi est restituée au requérant de l'application de la mesure provisoire d'urgence annulée, sauf les cas prévus à l'article 51 de la présente Loi.</p>

<p>Article 36. Responsabilité de la partie demanderesse en application des mesures d'urgence provisoire</p> <p>La partie qui avait demandé l'application de mesures provisoires d'urgence engage sa responsabilité.</p> <p>Dans le cas où l'application à sa demande de mesures provisoires d'urgence sur sa demande n'est pas justifiée et cause un préjudice à l'autre partie ou à un tiers, elle est tenue aux dommages-intérêts.</p>	<p>Article 51. Responsabilité du requérant de l'application des mesures d'urgence provisoire</p> <p>La partie qui avait demandé l'application de mesures provisoires d'urgence engage sa responsabilité sur sa demande. Dans le cas où l'application des mesures provisoires d'urgence demandées est inopportune et cause un préjudice à l'autre partie ou à un tiers, le requérant est tenu aux dommages-intérêts.</p>
	<p>Article 52. Droit de saisir le Tribunal étatique de l'application des mesures provisoires d'urgence</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Avant la constitution du Tribunal arbitral, si une partie estime que ses droits et intérêts légitimes sont lésés ou risquent d'être lésés, elle peut adresser au Tribunal étatique compétent visé à l'article 7 de la présente Loi une demande d'application de l'une ou plusieurs mesures provisoires d'urgence. Dans ce cas, la procédure d'application des mesures provisoires d'urgence s'effectue conformément au Code de procédure civile. 2. A compter du commencement de la procédure d'arbitrage, si l'une des parties qui avait saisi le Tribunal arbitral de l'application de l'une ou plusieurs mesures provisoires d'urgence, la demande au Tribunal étatique, ce dernier doit refuser de statuer sur sa demande et de la renvoyer au requérant. Dans ce cas, le Tribunal étatique apporte son appui au Tribunal arbitral pour l'application des mesures provisoires d'urgence conformément à sa compétence. 3. Lorsque l'une des parties demande au Tribunal étatique l'application des mesures provisoires d'urgence, cette demande n'est pas considérée comme la renonciation à la convention d'arbitrage ou au droit de soumettre le litige à l'arbitrage.
	<p>CHAPITRE VII</p> <p>SEANCE DE JUGEMENT</p> <p>Article 53. Préparation de la séance de jugement</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. La date de la séance de jugement est déterminée par le


	<p>Tribunal arbitral, sauf convention contraire des parties ou sauf disposition contraire du Règlement du centre d'arbitrage.</p> <p>2. L'acte de convocation doit être communiqué aux parties au plus tard trente jours avant l'ouverture de la séance de jugement, sauf convention contraire des parties ou sauf disposition contraire du Règlement du centre d'arbitrage.</p> <p>3. La séance de jugement se déroule à huis clos. En cas d'accord des parties, le Tribunal arbitral peut autoriser les personnes étrangères à la procédure à participer à la séance de jugement.</p>
<p>Article 39. Participation à l'audience</p> <p>Les parties peuvent se présenter en personne à l'audience ou désigner un représentant. Les parties peuvent recourir au service d'un avocat, appeler des témoins pour défendre leurs droits et intérêts légitimes.</p>	<p>Article 54. Participation à la séance de jugement</p> <p>Les parties peuvent comparaître en personne ou par représentants dûment mandatés. Elles peuvent également être assistées de témoins ou d'avocats pour défendre leurs droits et intérêts légitimes.</p>
<p>Article 40. Absence des parties</p> <p>1. Si le demandeur qui a été convoqué n'est pas présent ou représenté à l'audience, à défaut de motif légitime, ou qu'il a quitté l'audience sans avoir obtenu l'autorisation du Conseil arbitral, sa demande est considérée comme retirée. Le Conseil arbitral peut continuer à statuer sur le litige à la demande du défendeur ou en cas de demande reconventionnelle prévue à l'article 29 de la présente Ordonnance.</p> <p>Si le défendeur qui a été convoqué, n'est pas présent ou représenté à l'audience, à défaut de motif légitime, ou qu'il a quitté l'audience sans avoir obtenu l'autorisation du Conseil arbitral, ce dernier continue à statuer en se basant sur les documents et preuves réunis.</p> <p>2. Le Conseil arbitral peut, à la demande des parties, statuer sur dossier, en l'absence des parties.</p>	<p>Article 55. Absence des parties</p> <p>1. Si le demandeur dûment convoqué ne se présente pas, sans motif légitime ou quitte la séance de jugement sans avoir obtenu l'autorisation du Tribunal arbitral, sa demande est considérée comme retirée. Dans ce cas, le Tribunal arbitral peut continuer à statuer sur le litige à la demande du défendeur ou si ce dernier forme une demande reconventionnelle.</p> <p>2. Si le défendeur dûment convoqué ne se présente pas, sans motif légitime ou quitte la séance de jugement sans avoir obtenu l'autorisation du Tribunal arbitral, ce dernier poursuit la séance de jugement en se basant sur les documents et preuves existants.</p> <p>3. Le Tribunal arbitral peut, à la demande des parties, statuer sur le litige en se fondant uniquement sur le dossier et en l'absence des parties.</p>
<p>Article 41. Ajournement de l'audience</p> <p>1. Les parties peuvent demander au Conseil arbitral d'ajourner l'audience, sous réserve de motifs légitimes.</p> <p>2. Le Conseil arbitral doit ajourner l'audience s'il estime que les éléments réunis ne sont pas suffisants pour statuer.</p>	<p>Article 56. Ajournement de la séance de jugement</p> <p>1. Avec un motif légitime, les parties ou l'une d'entre elles peuvent demander au Tribunal arbitral d'ajourner la séance de jugement. La demande d'ajournement doit être formulée par écrit, être motivée et accompagnée des preuves. Elle doit parvenir au Tribunal arbitral au plus tard sept jours ouvrables</p>

	<p>avant l'ouverture de la séance. Si le Tribunal arbitral ne reçoit pas la demande d'ajournement dans ce délai, la partie demandant l'ajournement doit payer tous les frais qui pourraient en découler. Le Tribunal arbitral examine la demande d'ajournement, décide de l'accepter ou non et informe en temps utile les parties de sa décision.</p> <p>2. S'il estime que les éléments réunis sont insuffisants pour procéder à la séance de jugement, le Tribunal arbitral peut décider d'ajourner la séance et en informe en temps utile les parties.</p>
<p>Article 37. Conciliation</p> <p>1. Au cours de la procédure arbitrale, les parties peuvent procéder elles-mêmes à la conciliation. En cas de réussite de la conciliation, les parties demandent au Conseil arbitral d'arrêter la procédure.</p> <p>2. Les parties peuvent demander au Conseil arbitral de procéder à la conciliation. En cas de conciliation réussie, les parties peuvent demander au Conseil arbitral de dresser le procès-verbal de conciliation et de rendre une décision reconnaissant la conciliation. Le procès-verbal de conciliation doit être signé par les parties et par les arbitres. La décision reconnaissant la conciliation est définitive et sera exécutée conformément aux dispositions de l'article 57 de la présente Ordonnance.</p>	<p>Article 57. Conciliation au cours de la procédure arbitrale</p> <p>1. Au cours de la procédure arbitrale, les parties peuvent procéder elles-mêmes à la conciliation. Si la conciliation a abouti, le Tribunal arbitral décide à la demande des parties, d'interrompre la procédure. Si le Tribunal arbitral n'est pas encore constitué, le Président du centre d'arbitrage décide d'interrompre la procédure.</p> <p>2. Les parties peuvent demander au Tribunal arbitral de procéder à la conciliation. Si les parties parviennent à un accord, le Tribunal arbitral en dresse un procès-verbal signé des parties et attesté des arbitres. Sur cette base, le Tribunal arbitral homologue l'accord de conciliation. La décision d'homologation est définitive et a la même valeur qu'une sentence arbitrale.</p>
<p>Article 47. Interruption de la procédure arbitrale</p> <p>Le Conseil arbitral interrompt la procédure dans l'un des cas suivants:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Le demandeur a retiré sa demande ou celle-ci est considérée comme retirée conformément aux dispositions au paragraphe 1 de l'article 40 de la présente Ordonnance, sauf les cas où le défendeur demande la poursuite de la procédure; 2. Les parties s'entendent sur l'interruption de la procédure. 	<p>Article 58. Interruption de la procédure arbitrale</p> <p>Le tribunal arbitral décide d'interrompre la procédure arbitrale dans l'un des cas suivants:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Si le demandeur retire sa requête d'arbitrage ou est considéré comme l'avoir retirée conformément au paragraphe 1 de l'article 29 de la présente Loi, sauf si le défendeur demande la continuation de la procédure arbitrale; 2. Si les parties ont convenu de mettre fin à la procédure arbitrale ; 3. Si le Tribunal étatique établit que le litige ne relève pas de la compétence du Tribunal arbitral, qu'il n'existe pas de convention d'arbitrage ou que la convention d'arbitrage est nulle conformément au paragraphe 4 de l'article 45 de la

	présente Loi.
<p>Article 42. Principes du prononcé de la sentence arbitrale</p> <p>La sentence arbitrale est rendue à la majorité des voix, sauf les cas où le litige est soumis à un arbitre unique. L’avis minoritaire est mentionné dans le procès-verbal de l’audience.</p>	<p>CHAPITRE VIII</p> <p>SENTENCE ARBITRALE</p> <p>Article 59. Principes de l’établissement d’une sentence arbitrale</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. La sentence arbitrale est rendue à la majorité. 2. À défaut de majorité, l’avis du Président du Tribunal arbitral prévaut.
<p>Article 43. Procès-verbal de l’audience</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Le procès-verbal de l’audience est établi par le Conseil arbitral et signé par son président. 2. Les parties peuvent accéder au contenu du procès-verbal et demander d’y apporter des modifications ou rajouts. Lorsque les modifications ou rajouts demandés ne sont pas admis par le Conseil arbitral, une mention doit être apportée par ce dernier au procès-verbal. 	
<p>Article 44. Sentence arbitrale</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. La sentence arbitrale doit contenir les mentions suivantes: <ol style="list-style-type: none"> a. La date et le lieu où la sentence arbitrale est rendue; dans le cas où le litige a été soumis à un centre d'arbitrage, la dénomination de ce dernier doit être mentionnée dans la sentence arbitrale; b. Les noms, prénoms et adresses du demandeur et du défendeur; c. Les noms et prénoms des arbitres ou de l’arbitre unique; d. Le résumé de la requête et des questions litigieuses; e. Les fondements de la sentence arbitrale; f. La décision portant règlement du litige, la décision relative aux frais d’arbitrage et autres frais; g. Le délai d'exécution de la sentence arbitrale; h. La signature des arbitres ou de l’arbitre unique. 	<p>Article 60. Contenu de la sentence arbitrale</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. La sentence arbitrale doit être rédigée par écrit et comporter les mentions essentielles suivantes : <ol style="list-style-type: none"> a. Date et lieu où elle est rendue ; b. Noms et adresses des parties demanderesse et défenderesse ; c. Noms et prénoms des arbitres ou de l’arbitre unique; d. Exposé succinct de la requête d’arbitrage et des points du litige. ; e. Fondements de la sentence, sauf convention contraire des parties ; f. Dispositif de la sentence ; g. Délai d’exécution de la sentence ; h. Répartition des frais d’arbitres et des autres frais afférents ; i. Signature des arbitres ou de l’arbitre unique. 2. Dans le cas où un arbitre n’apposerait pas sa signature sur la sentence, le Président du Tribunal arbitral est tenu de

<p>2. Si un arbitre ne signe pas la sentence arbitrale, une mention motivée doit être apposée par le président du Conseil arbitral à la sentence arbitrale.</p> <p>3. Les parties peuvent demander au Conseil arbitral de ne pas reprendre dans la sentence arbitrale les questions litigieuses et les fondements des décisions relatives au litige.</p> <p>4. La sentence arbitrale est applicable à compter de sa publication.</p>	<p>mentionner ce défaut de signature dans la sentence arbitrale et en précise la raison. Dans ce cas, la sentence arbitrale demeure valable.</p>
<p>Article 45. Publication de la sentence arbitrale</p> <p>1. La sentence arbitrale peut être publiée à la dernière audience ou après la dernière audience du Conseil arbitral, dans un délai de 60 jours à compter de cette dernière. Le texte intégral de la sentence arbitrale doit être communiqué sans délai aux parties, après sa publication.</p> <p>2. Le Centre d'arbitrage, ou le Conseil arbitral constitué par les parties, délivre une copie de la sentence arbitrale à la demande des parties.</p>	<p>Article 61. Publication de la sentence arbitrale</p> <p>1. La sentence arbitrale produit ses effets le jour de son prononcé.</p> <p>2. La sentence arbitrale peut être prononcée lors de la dernière séance de jugement ou au plus tard dans un délai maximal de trente jours suivant celle-ci. Le texte intégral de la sentence arbitrale doit être adressé aux parties immédiatement après la date de son prononcé.</p> <p>3. Les parties ou l'une d'entre elles peuvent demander au centre d'arbitrage ou au tribunal arbitral <i>ad hoc</i> de leur délivrer la copie de la sentence arbitrale.</p>
	<p>Article 62. Enregistrement de la sentence rendue dans le cadre de l'arbitrage ad hoc</p> <p>Option 1 : Cet article n'existe pas.</p> <p>Option 2 :</p> <p>1. A la demande des parties ou de l'une d'elles, la sentence rendue dans le cadre de l'arbitrage ad hoc est enregistrée auprès du Tribunal étatique compétent visé à l'article 7 de la présente Loi à l'appui de son exécution.</p> <p>2. Le requérant de l'enregistrement de la sentence doit adresser sa demande au Tribunal étatique compétent, à laquelle sont joints les documents suivants :</p> <p>a) La sentence rendue par le Tribunal arbitral ad hoc ;</p> <p>b) Le procès-verbal de la séance de jugement ;</p> <p>c) La convention d'arbitrage.</p> <p>3. Dans un délai de 05 jours ouvrables à compter de la réception de la demande d'enregistrement de la sentence et des documents qui y sont joints conformément au paragraphe 2 du présent</p>

	<p>article, le Tribunal étatique compétent doit informer le requérant de l'enregistrement de son acceptation ou de son refus d'y procéder. En cas de refus, le Tribunal étatique doit les indiquer expressément au requérant les raisons.</p>
<p>Article 46. Modifications de la sentence arbitrale</p> <p>1. Dans un délai de 15 jours à compter de la réception de la sentence arbitrale, l'une des parties peut demander au Conseil arbitral de corriger des erreurs de calcul, des fautes de frappe, d'impression ou toute autre faute technique. Le Conseil arbitral procède aux modifications et en informe l'autre partie dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception de la demande.</p> <p>2. Les décisions relatives à ces modifications font partie de la sentence arbitrale et doivent être signées par le Conseil arbitral.</p>	<p>Article 63. Correction et interprétation de la sentence arbitrale</p> <p>1. Dans un délai de trente jours à partir de la réception de la sentence arbitrale, les parties ou l'une d'elles peuvent demander au Tribunal arbitral de procéder à la correction des fautes de calcul et autres fautes techniques contenues dans la sentence arbitrale ou à l'interprétation de celle-ci. Dans un délai de trente jours à partir de la réception de la demande de correction ou d'interprétation, le Tribunal arbitral procède à la correction ou à l'interprétation et doit en informer les parties.</p> <p>2. La décision portant correction ou interprétation de la sentence arbitrale doit être signée par le Tribunal arbitral et fait partie intégrante de ladite sentence arbitrale.</p>
<p>Article 48. Conservation du dossier d'arbitrage</p> <p>1. Si le litige a été soumis au Centre d'arbitrage, le dossier d'arbitrage, la sentence arbitrale et le procès-verbal de conciliation sont conservés au Centre d'arbitrage.</p> <p>2. Si le litige a été soumis au Conseil arbitral constitué par les parties, le Conseil arbitral doit, dans un délai de 15 jours à compter de la date de publication de la sentence arbitrale ou du procès-verbal de conciliation, communiquer, pour archivage, la sentence arbitrale ou le procès-verbal de conciliation, et le dossier du litige au tribunal de la province du lieu où le Conseil arbitral a statué.</p>	<p>Article 64. Archivage des dossiers arbitraux</p> <p>1. Le Centre d'arbitrage a la responsabilité d'archiver les dossiers des litiges dont il a été saisi. La conservation du dossier d'un litige tranché dans le cadre d'un arbitrage <i>ad hoc</i> appartient aux parties ou aux arbitres.</p> <p>2. Le délai d'archivage des dossiers arbitraux est de trois années au maximum.</p>
<p>Article 49. Règlement arbitral des litiges ayant un élément d'extranéité</p> <p>1. Conformément à la convention des parties, le litige peut être soumis au Conseil arbitral constitué par un centre d'arbitrage ou par les parties conformément aux dispositions de la présente Ordonnance.</p> <p>2. Si les parties en conviennent, le Conseil arbitral peut appliquer les règles de procédure arbitrale autre que les siennes.</p> <p>3. Les arbitres choisis par les parties ou désignés par le tribunal peuvent être</p>	

<p>inscrits ou non sur la liste des arbitres des centres d'arbitrage du Vietnam ou être ressortissant d'un pays étranger conformément aux dispositions de la législation relative à l'arbitrage de ce pays.</p> <p>4. Les parties peuvent convenir de la loi applicable pour le règlement de leur litige conformément aux dispositions au paragraphe 2 de l'article 7 de la présente Ordonnance, et des usages commerciaux internationaux.</p> <p>5. Les parties peuvent convenir d'un arbitrage au Vietnam ou à l'étranger. À défaut de convention des parties, le Conseil arbitral choisit le lieu d'arbitrage qui soit le plus adapté aux parties pendant le règlement du litige.</p> <p>6. Les parties peuvent convenir de la langue utilisée au cours de la procédure arbitrale. En l'absence de convention des parties sur la langue, celle utilisée au cours de la procédure arbitrale est le vietnamien.</p>	
	<p>CHAPITRE IX</p> <p>EXECUTION DE LA SENTENCE ARBITRALE</p> <p>Article 65. Validité de la sentence arbitrale</p> <p>La sentence arbitrale est définitive et de dernier ressort. Elle produit ses effets le jour de son prononcé, et doit être respectée et exécutée de manière rigoureuse par les personnes publiques et les autres organismes et individus.</p>
<p>Article 57. Exécution de la sentence arbitrale</p> <p>1. Si, dans un délai de 30 jours à compter de la date d'expiration du délai d'exécution de la sentence arbitrale, l'une des parties s'abstient volontairement de l'exécuter et qu'elle n'a pas demandé l'annulation de cet acte conformément aux dispositions de l'article 50 de la présente Ordonnance, la partie créancière peut demander au service provincial d'exécution des jugements du lieu du siège ou de résidence de la partie débitrice ou du lieu de situation des biens de cette dernière d'exécuter la sentence arbitrale.</p> <p>2. Si l'une des parties a demandé au tribunal d'annuler la sentence arbitrale, cette dernière est exécutoire à compter de la date à laquelle la décision du tribunal rejetant la demande d'annulation produit ses effets.</p> <p>3. La procédure et le délai d'exécution de la sentence arbitrale sont prévus par la législation relative à l'exécution des jugements en matière civile.</p>	<p>Article 66. Exécution de la sentence arbitrale</p> <p>1. Si, dans un délai de trente jours à compter de la date d'expiration du délai d'exécution de la sentence arbitrale, l'une des parties ne l'a pas exécutée volontairement et qu'elle n'a pas demandé l'annulation de ladite sentence conformément aux dispositions de l'article 68 de la présente Loi, le créancier peut demander par écrit à l'autorité compétente chargées de l'exécution des décisions de justice en matière civile de mettre à exécution la sentence arbitrale conformément à la législation en la matière.</p> <p>2. Dans la limite de leurs attributions, les organismes et les individus chargés de l'exécution de la sentence arbitrale doivent remplir correctement leur mission et y apporter leur soutien.</p> <p>3. La reconnaissance et l'exécution au Vietnam des sentences arbitrales étrangères s'effectuent conformément au Code de</p>

	Procédure Civile.
<p>Article 58. Frais de justice relatifs à l'arbitrage</p> <p>Le Gouvernement déterminera le montant des frais relatifs à la demande de désignation d'arbitres, d'application des mesures provisoires d'urgence, d'annulation de la sentence arbitrale, des frais de recours contre la décision du tribunal et autres frais.</p>	<p>Article 67. Frais de justice relatifs à l'arbitrage</p> <p>Les frais de justice versés au Tribunal étatique pour désignation d'arbitres, application des mesures provisoires d'urgence, annulation de la sentence arbitrale, examen de recours contre la décision du Tribunal étatique et les autres frais sont soumis à la législation relative aux frais de justice.</p>
<p>Article 54. Conditions de l'annulation de la sentence arbitrale</p> <p>Le tribunal décide d'annuler la sentence arbitrale si le requérant peut prouver que la sentence arbitrale a été prise dans l'un des cas suivants:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Absence de la convention d'arbitrage; 2. La convention d'arbitrage est frappée de caducité conformément aux dispositions de l'article 10 de la présente Ordonnance; 3. La composition du Conseil arbitral et la procédure arbitrale ne sont pas conformes à la convention des parties, établie suivant les dispositions de la présente Ordonnance; 4. Le litige ne relève pas de la compétence du Conseil d'arbitrage. Si une partie de la sentence arbitrale ne relève pas de la compétence du Conseil d'arbitrage, cette partie sera annulée; 5. Un arbitre a commis, au cours du règlement du litige, un acte contraire à ses devoirs prévus au paragraphe 2 de l'article 13 de la présente Ordonnance; 6. La sentence arbitrale est contraire à l'intérêt public de la République socialiste du Vietnam. 	<p>CHAPITRE X</p> <p>ANNULATION DE LA SENTENCE ARBITRALE</p> <p>Article 68. Motifs d'annulation de la sentence arbitrale</p> <p>Le tribunal étatique décide d'annuler la sentence arbitrale si le requérant de l'annulation de la sentence peut prouver que le Tribunal arbitral l'a rendu dans l'un des cas suivants:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. La convention d'arbitrage n'existe pas ou est nulle; 2. La composition du Tribunal arbitral et la procédure arbitrale ne sont pas conformes à la convention des parties ou sont contraires aux règles impératives de la présente Loi. 3. Le litige ne relève pas de la compétence du Tribunal arbitral. Si une partie de la sentence arbitrale ne relève pas de la compétence du Tribunal arbitral, ladite partie sera annulée; 4. La sentence arbitrale est contraire aux principes fondamentaux du droit de la République socialiste du Vietnam.
<p>Article 50. Droit de demander l'annulation de la sentence arbitrale</p> <p>En cas de désaccord avec la sentence arbitrale, les parties peuvent, dans un délai de 30 jours à compter de la date de sa réception, déposer une demande en annulation de la sentence auprès du tribunal de la province du lieu où le Conseil arbitral a statué.</p>	<p>Article 69. Droit au recours en annulation de la sentence arbitrale</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Dans un délai de trente jours à compter de la date de réception de la sentence arbitrale, l'une des parties peut déposer une demande en annulation de la sentence

<p>Dans le cas où, pour des raisons de force majeure, la demande est déposée après l'expiration de ce délai, la période pendant laquelle l'événement de force majeure dure n'est pas décomptée dans le délai.</p>	<p>auprès du Tribunal étatique compétent si elle réunit les éléments permettant de prouver que le Tribunal arbitral a rendu sa sentence dans l'un des cas mentionnés à l'article 68 de la présente Loi.</p> <p>2. Si la demande est déposée après l'expiration du délai susvisé en raison d'un cas de force majeure, la période durant laquelle l'événement de force majeure s'est produit n'est pas décomptée du délai.</p>
<p>Article 51. Demande en annulation de la sentence arbitrale</p> <p>1. La demande en annulation de la sentence arbitrale doit contenir les mentions suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. La date de sa rédaction; b. Les nom et prénoms ou la dénomination de la partie demandant l'annulation de la sentence arbitrale; c. Les motifs de la demande. <p>2. Les pièces suivantes doivent être jointes à la demande:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. L'original ou une copie certifiée conforme de la sentence arbitrale; b. L'original ou une copie certifiée conforme de la convention arbitrale. <p>3. Les pièces rédigées dans une langue étrangère doivent être traduits en vietnamien et certifiés conformes.</p>	<p>Article 70. Demande en annulation de la sentence arbitrale</p> <p>1. La demande en annulation de la sentence arbitrale doit contenir les mentions essentielles suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. La date de sa rédaction ; b. Les nom et adresse du requérant ; c. Les motifs de la demande. <p>2. Les pièces suivantes doivent être jointes à la demande:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. L'original ou une copie certifiée conforme de la sentence arbitrale ; b. L'original ou une copie certifiée conforme de la convention d'arbitrage. <p>3. Les pièces rédigées dans une langue étrangère doivent être traduites en vietnamien et les traductions ainsi faites doivent être certifiées conformes.</p>
<p>Article 52. Enrôlement</p> <p>1. Après réception des pièces prévues par l'article 51 de la présente Ordonnance, le tribunal informe le requérant de son obligation de payer les frais de justice.</p> <p>La saisine est effective à compter de la date de versement des frais de justice par le requérant.</p> <p>2. Le tribunal peut demander au requérant d'apporter des explications sur sa demande en annulation.</p>	

Article 53. Examen de la demande en annulation de la sentence arbitrale

1. Suite à la saisine, le tribunal en informe le centre d'arbitrage ou le Conseil arbitral constitué par les parties, les parties elles-mêmes et le parquet du même échelon. Dans le cas où le litige a été soumis au Centre d'arbitrage, ce dernier est tenu de communiquer au tribunal le dossier du litige dans un délai de 7 jours ouvrables à compter de la date de réception de la note du tribunal.

2. Dans un délai de 30 jours à compter de la date de saisine, le président du tribunal constitue une formation de jugement, composée de 3 juges dont un président, et décide l'ouverture d'une audience pour statuer sur la demande.

Au cours des 7 jours ouvrables précédant l'ouverture de l'audience, le tribunal communique au parquet de même échelon un exemplaire du dossier.

3. Les parties au litige, leurs avocats (s'il y a lieu), un représentant du parquet doivent être présents à l'audience. Si l'une des parties, ayant été régulièrement convoquée, n'est pas présente à l'audience, à défaut de motif légitime, ou qu'elle a quitté l'audience sans avoir obtenu l'autorisation de la formation de jugement, cette dernière peut continuer à statuer sur la demande.

4. La formation de jugement ne statue pas sur le fond de l'affaire. Elle procède uniquement à la vérification des pièces prévues à l'article 51 de la présente Ordonnance et de la sentence arbitrale conformément aux dispositions de l'article 54 de la présente Ordonnance.

5. Après avoir procédé à l'examen de la demande, des documents et pièces joints, des éléments de preuve (s'il y a lieu), après audition des parties et avis du représentant du parquet, la formation de jugement délibère et rend sa décision à la majorité des voix.

La formation de jugement peut décider de l'annulation de la sentence arbitrale ou interrompre la procédure si le requérant a retiré sa demande, qu'il n'est pas présent à l'audience, à défaut de motif légitime, bien qu'ayant été régulièrement convoqué, ou qu'il a quitté l'audience sans avoir obtenu l'autorisation de la formation de jugement.

Le tribunal est tenu d'envoyer, dans un délai de 15 jours à compter de la date de la décision, une copie de cette dernière à chacune des parties, au Centre d'arbitrage, ou au Conseil arbitral constitué par les parties, et au Parquet du même échelon.

Article 71. Examen de la demande en annulation de la sentence arbitrale par le Tribunal étatique

1. Après avoir été saisi de la demande en annulation de la sentence arbitrale, le Tribunal étatique compétent en informe le centre d'arbitrage ou les arbitres *ad hoc* et les parties.

2. Dans un délai de trente jours à compter de la date de sa saisine, le Président du Tribunal étatique constitue une formation de jugement, composée de trois juges dont un président, et décide l'ouverture d'une audience visant à statuer sur la demande en annulation de la sentence arbitrale.

3. Lors de l'examen de la demande, le Tribunal étatique ne statue pas sur le fond de l'affaire mais procède uniquement à la confrontation entre la sentence arbitrale et les dispositions correspondantes de l'article 68 de la présente Loi en vue de prendre sa décision.

4. Le Tribunal étatique peut décider d'annuler ou non la sentence arbitrale ou d'interrompre la procédure d'examen de la demande en annulation. Si le requérant a retiré la demande en annulation de la sentence, s'il ne se présente pas à l'audience à défaut de motif légitime bien qu'ayant été régulièrement convoqué, ou s'il a quitté l'audience sans avoir obtenu l'autorisation du Tribunal étatique, ce dernier décide d'interrompre l'examen de la demande en annulation.

5. Le Tribunal étatique est tenu d'adresser, dans un délai de quinze jours à compter de la date de prise de la décision, une copie de cette dernière à chacune des parties, au centre d'arbitrage, aux arbitres *ad hoc* et au parquet populaire de même échelon.


6. Lorsqu'il est saisi d'un recours en annulation d'une sentence arbitrale, le Tribunal étatique peut, d'office ou sur demande de l'une des parties, interrompre la procédure d'annulation pour une durée n'étant pas supérieure à quarante cinq jours et en informe le Tribunal arbitral qui accomplira les actes nécessaires destinés à remédier aux erreurs formelles et procédurales qui pourraient conduire à l'annulation de sa sentence.

7. Dans tous les cas, ni la durée de la procédure de règlement

<p>6. Dans le cas où la formation de jugement annule la sentence arbitrale, les parties peuvent saisir le tribunal de leur litige, si elles n'en ont pas convenu autrement.</p> <p>7. Dans le cas où la formation de jugement n'annule pas la sentence arbitrale, cette dernière sera exécutée conformément aux dispositions de l'article 57 de la présente Ordonnance.</p>	<p>du litige par le biais de l'arbitrage, ni celle de la procédure d'annulation de la sentence engagée auprès du Tribunal étatique n'est décomptée dans le délai de prescription pour agir en justice.</p>
<p>Article 55. Recours contre la décision du tribunal</p> <p>1. Dans un délai de 15 jours à compter de la date de la décision prévue par l'article 53 de la présente Ordonnance, les parties, le parquet du même échelon ou le Parquet populaire suprême peuvent former un recours contre ladite décision. Le délai de recours applicable pour le parquet du même échelon est de 15 jours et pour le Parquet populaire suprême, 30 jours à compter de la date à laquelle la décision a été rendue.</p> <p>Les motifs du recours et les prétentions doivent être précisés dans l'acte de recours. Le recours est déposé auprès du tribunal ayant rendu la décision. À la réception du recours, le tribunal informe la partie requérante de son obligation de payer les frais de justice.</p> <p>2. Si l'une des parties n'était pas présente à l'audience en premier ressort, le délai de recours prévu au paragraphe 1 du présent article court à compter de la date à laquelle une copie de la décision a été envoyée. En cas de recours tardif en raison d'un cas de force majeure, le délai court à compter de la date à laquelle la force majeure cesse.</p> <p>Dans un délai de 15 jours à compter de la date de réception du recours et après versement des frais de justice par la partie requérante, le tribunal saisi transmet le dossier à la Cour populaire suprême.</p>	<p>Article 72. Formation des recours et leur examen</p> <p>Dans un délai de quinze jours à compter de la date de la prise de décision par le Tribunal étatique conformément à l'article 71 de la présente Loi, le parquet a pour fonction de contrôler les décisions du Tribunal étatique et des services d'exécution des décisions de justice liées au règlement du litige conformément à l'article 2 de la présente Loi. Les parties peuvent former un recours contre lesdites décisions. La procédure d'examen des recours ainsi formés est soumise au Code de Procédure Civile.</p>
<p>Article 56. Règlement du recours</p> <p>1. La Cour populaire suprême ouvre une audience pour statuer sur le recours dans un délai de 30 jours à compter de la date de sa réception. Dans le cas où des précisions du requérant sont requises, ce délai peut être prolongé sans jamais dépasser 60 jours à compter de la date de réception du dossier de recours.</p> <p>La Cour populaire suprême est tenue de communiquer au Parquet populaire suprême un exemplaire du dossier dans un délai de 7 jours ouvrables précédant</p>	

<p>la date d'ouverture de l'audience.</p> <p>2. La formation de jugement est composée de 3 juges, dont un président, désigné par la Cour populaire suprême.</p> <p>L'audience est tenue en présence des parties, des avocats (s'il y a lieu) et d'un représentant du parquet.</p> <p>Dans le cas où la partie qui n'a pas formulé de recours demande à s'absenter de l'audience ou si, ayant été régulièrement convoquée, elle n'y est pas présente, à défaut de motif légitime, ou qu'elle a quitté l'audience sans avoir obtenu l'autorisation de la formation de jugement, cette dernière continue le cours de l'audience.</p> <p>Après examen de l'acte de recours, des documents joints et des éléments de preuve (s'il y a lieu), après audition des parties et avis du représentant du parquet, la formation de jugement délibère et rend une décision à la majorité des voix.</p> <p>La formation de jugement peut confirmer ou modifier partiellement la décision rendue en premier ressort. Elle arrête la procédure dans les cas où le parquet a retiré son recours, la partie requérante s'est désistée ou si cette dernière, ayant été régulièrement convoquée, n'est pas présente à l'audience à défaut de motif légitime ou qu'elle a quitté l'audience sans avoir obtenu l'autorisation de la formation de jugement.</p> <p>La décision de la Cour populaire suprême est définitive et d'application immédiate.</p>	
<p>Article 59. Le contenu de la gestion publique en matière d'arbitrage</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Promulguer les textes normatifs sur l'arbitrage. 2. Définir les modalités d'application des actes législatifs et réglementaires relatifs à l'arbitrage. 3. Délivrer et retirer les autorisations de constitution des centres d'arbitrage et enregistrer leurs activités. 4. Veiller à la formation et la constitution d'un corps d'arbitres; engager des actions de coopération internationale en matière d'arbitrage. 5. Régler les plaintes, les dénonciations et sanctionner les 	

<p>violations en la matière.</p>	
<p>Article 60. Autorité chargée de la gestion publique en matière d'arbitrage</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Le Gouvernement est chargé de la gestion générale en matière d'arbitrage. 2. Le Ministère de la Justice est responsable devant le Gouvernement de la gestion publique en matière d'arbitrage. 3. Le Ministère de la Justice coordonne avec l'Association des juristes vietnamiens la gestion publique en matière d'arbitrage. 	
<p>Article 61. Application de l'ordonnance aux institutions arbitrales constituées antérieurement à son entrée en vigueur</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Les centres d'arbitrage constitués antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente Ordonnance ne doivent pas reprendre la procédure de constitution. Dans un délai de 12 mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente Ordonnance, ces derniers doivent apporter les modifications et rajouts à leurs Règlements et Règles de procédure arbitrale aux fins de les adapter aux dispositions de la présente Ordonnance. Si, à l'expiration de ce délai, ces modifications et rajouts ne peuvent être apportés, les centres d'arbitrage en cause doivent cesser leurs activités. 2. Les conventions d'arbitrage conclues antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente Ordonnance sont exécutées conformément à la législation en vigueur au moment de la conclusion de la convention d'arbitrage. 3. Les sentences arbitrales rendues par les centres d'arbitrage qui sont constitués et fonctionnent conformément aux dispositions du Décret n°116/CP du Gouvernement, en date du 5 septembre 1994, et celles rendues par le Centre d'arbitrage international du Vietnam, constitué et fonctionnant conformément aux dispositions de la Décisions n°204/TTg, en date du 28 avril 1993, et de la Décision n°114/TTg, en date du 16 février 1996, du Premier Ministre, si elles ne sont pas encore exécutées, seront exécutées conformément aux dispositions 	<p>CHAPITRE XII</p> <p>DISPOSITIONS FINALES</p> <p>Article 73. Applicabilité de la présente Loi vis-à-vis des centres d'arbitrage créés avant son entrée en vigueur</p> <p>Les centres d'arbitrage créés avant l'entrée en vigueur de la présente Loi ne doivent pas effectuer les formalités de réenregistrement. Ils sont tenus de modifier leurs statuts et leurs règlements d'arbitrage en compatibilité avec les dispositions de la présente Loi dans un délai de douze mois à compter de l'entrée en vigueur de celle-ci. À l'expiration dudit délai, les centres d'arbitrage qui n'y ont pas procédé doivent mettre fin à leur activité.</p>

des articles 6 et 57 de la présente Ordonnance.	
<p>Article 63. Entrée en vigueur</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. La présente Ordonnance entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2003. 2. Les textes normatifs ci-dessous sont abrogés le 1^{er} juillet 2003: <ul style="list-style-type: none"> - Le Décret n° 116/CP du Gouvernement, en date du 5 septembre 1994, sur l'organisation et le fonctionnement de l'arbitrage économique; - La Décision n° 204/TTg du Premier Ministre, en date du 28 avril 1993, sur l'organisation du Centre d'arbitrage international du Vietnam; - La Décision n° 114/TTg du Premier Ministre, en date du 16 février 1996, sur l'extension de la compétence juridictionnelle du Centre d'arbitrage international du Vietnam. 	<p>Article 74. Entrée en vigueur</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. La présente Loi entrera en vigueur le ...2010. 2. L'Ordonnance de 2003 sur l'arbitrage commercial est abrogée le ...2010. 3. La présente Loi s'applique également aux conventions d'arbitrage établies avant son entrée en vigueur, sauf si les parties conviennent de l'application de la loi en vigueur au moment de l'établissement de la convention d'arbitrage.
<p>Article 64. Clause d'exécution</p> <p>Le Gouvernement, la Cour populaire suprême et le Parquet populaire suprême, dans les limites de leurs missions et attributions, détermineront les modalités d'application concrètes de la présente Ordonnance.</p>	<p>Article 75. Mise à exécution</p> <p>Le Gouvernement, la Cour populaire suprême, le Parquet populaire suprême et les autorités concernées, en ce qui les concerne respectivement, fixeront les modalités d'application de la présente Loi.</p>

Nota : « Les traductions en langue étrangère d'un document légal ne sont que pour référence uniquement » (*Clause 6 de l'Article 51 du Décret 24-2009-ND-CP du 5 mars 2009, détaillant et précisant les mesures nécessaires pour l'application de la Loi sur la promulgation des documents légaux*)

Document réalisé par Mme NGUYEN Thi Viet Ha – Juriste Chargée de mission – Maison du Droit